Ch. CHADENAT,
Librairie Américaine et Coloniale,
17 Quai des Grands-Augustins,
PARIS.

A 13 a

John Carter Brown
Library
Brown University

son ex

Donnée ar
aux

33. 93 Bouchereau Procureur 1788.

PRÉCIS

POUR le Sieur PIERRE DUMAS, Habitant à la Marmelade, Appelant de Sentence de la Sénéchauſſée du Cap, rendue le 13 Mars dernier;

CONTRE le Sieur JEAN-BAPTISTE AUSPICE DUGARIC DUZECH, ci-devant Capitaine de Mulâtres Grenadiers-Volontaires de Saint-Domingue, & la Dame ſon Épouſe, ſe diſant aux droits par tranſport d'un Sieur JEAN-CLAUDE MICHAUT, intimés;

ET le Sieur MICHAUT, en ſon nom perſonnel.

LE Sieur Dumas n'a épargné aucun procédé honnête pour engager ſes adverſaires à ne point plaider. Mais on ne croit pas à la pureté de ſes intentions, & malgré ſon âge, on l'appelle au combat. Déjà le Sieur Duzech l'a forcé ſix fois à ſe défendre, & déjà ſix fois le Sieur Duzech a ſuccombé. La cauſe actuelle eſt préciſément la même; & pourquoi le Sieur Dumas, qui croit fermement à l'impartialité des Magiſtrats, n'eſpéreroit-il pas de leur ſageſſe un Arrêt définitif, qui rende à ſon eſprit le repos, & à ſes enfans leur fortune? Cet eſpoir le ſoutient, & le Public, auſſi bien que les juges, ſeront convaincus qu'il n'eſt ni téméraire ni indécent dans ſa défenſe.

G * DUBOI

E

Port-au-

répréſen-
ANT ET
- Prince,

: le cré-
noindre
domnié
? C'eſt
les trop
id éton-
ement, ſans doute, de tous ceux en qui la paſſion, ou des intérêts particuliers n'auront pas étouffé l'amour du bon ordre & de la Police.

FAITS PRÉLIMINAIRES.

Le plus ancien habitant de la Marmelade est préſente-
ment le Sieur Dumas. Il n'y en avoit que deux lorſqu'il
fit l'acquiſition du terrein où il fixe ſon domicile. C'eſt
environ depuis 1754 qu'il en eſt propriétaire & qu'il y
réſide. Il eſt également un des plus anciens de cette Co-
lonie : il y a 40 ans qu'il y habite. L'époque de ſon
arrivée eſt en 1748, & il étoit dans ſa vingtième année.
On peut faire ſur lui toute eſpèce de perquiſitions, &
cela eſt d'autant plus aiſé qu'il n'a jamais changé de quartier.
Il ne s'eſt jamais démenti. Il n'a eu qu'un procès, & il
l'a gagné pleinement. Le procès actuel, qui l'a contraint
d'aller de tribunaux en tribunaux, qui l'a néceſſité de
paſſer en France pluſieurs fois, qui a expoſé ſi terrible-
ment ſes jours, & notamment à ce fameux naufrage ſur
les terres de Mogane, & dont M. François de Neufchâteau
a fait la relation; ce procès, dis-je, que les adverſaires re-
nouvellent pour la ſeptième fois, & qui l'amène encore
depuis ſix mois pour la ſeconde fois à la ſuite de la
Cour, qui lui coûte tant de toute manière, qui l'arrache
du ſein de ſa famille, & le tourmente ſur ſes vieux
jours; ce procès enfin n'eſt que le ſecond qu'il ait eu
dans ſa vie, où encore il ne fait que ſe défendre ! il n'en
auroit jamais eu, ſi on ne l'eût pas attaqué ! Si encore on ne
vouloit qu'une foible partie de ſa fortune, peut-être alors
aimeroit-il mieux ſe la laiſſer arracher que de voir ſon
nom ballotté par les flots de la chicane: mais on ne veut
pas moins que ſa fortune toute entière, on ne veut pas

moins que la substance de sa femme, de ses enfans ; il faut donc, malgré sa répugnance, qu'il cède à la nécessité de plaider. Il le faut, il le doit. Il a déjà eu six fois le succès que son bon droit lui méritoit, & l'on va voir qu'il n'est pas moins fondé à se défendre dans le septième combat qu'on lui livre.

Ce n'est pas le Sieur Duzech qui est vraiment l'ennemi du Sieur Dumas. Il est sans doute trop honnête pour avoir entrepris un procès aussi injuste, s'il n'y avoit pas été excité par des conseils perfides ; & dans le fait, il ne sert que de manteau à un Jean-Claude Michaut.

Cet homme est un demi-savant en chicane, & l'on sait combien les demi-savants sont dangereux dans la société ! Il a parcouru quelques études, quelques cabinets, & il a pris la superficie pour la science ; en sorte qu'il possède dans sa tête le talent odieux de faire beaucoup de mal par l'amour qu'il a pour la chicane. Il a cruellement tourmenté le Sieur Dumas, il lui a occasionné bien des inquiétudes, bien des peines, bien des démarches & bien des voyages. Certainement le Sieur Dumas seroit excusable en faisant le portrait de cet homme inquiet & turbulent : mais le Sieur Dumas ne veut pas qu'on lui reproche de rendre Michaut plus noir qu'il ne l'est. Les faits vont parler, & le Sieur Dumas n'est pas fait pour se venger autrement. La question principale à juger est purement une question de fait. La montagne du Bois-des-Houx est-elle la véritable séparation des deux quartiers des Gonaïves & de la Carmelade ? Le terrein dont le Sieur Dumas est bien & légitimement propriétaire est-il situé dans la partie des Gonaïves ? Telle est la simplicité de cette cause : & l'on

G * DUBOIS

E

Port-au-

représen-
ANT ET
- Prince,

: le cré-
noindre
alomnié
? C'est
les trop
ud éton-

nement, sans doute, de tous ceux en qui la passion, ou des intérêts particuliers n'auront pas étouffé l'amour du bon ordre & de la Police.

va être étonné des reſſources de Michaut pour changer
l'état de cette question, & pour obſcurcir la vérité
peut-être la plus facile à ſaiſir. On le ſera peut-être encore
plus lorſqu'on ſaura que Michaut en a ſuffiſamment impoſé
pour faire de cette cauſe un nouveau Prothée, qui paroît
aujourd'hui ſous ſa ſeptième forme.

FAITS PRINCIPAUX DE LA CAUSE

Il exiſte dans cette cauſe une complication de faits &
de procédures qui n'eſt que le fruit de l'adreſſe de Michaut.
Il a le plus grand intérêt à imiter ce poiſſon des anciens
qui ne ſe ſauvoit qu'à travers une liqueur noire & épaiſſe.
Mais il a beau faire aujourd'hui, on le ſaiſit ; & il a beau
ſe replier en cent façons différentes, il n'échappera plus
aux Magiſtrats. L'ordre & la clarté vont triompher de ſon
art menſonger.

Dans le fait, cette Colonie quoique très-floriſſante
dans ce moment, avoit, il y a très-peu d'années, une
quantité immenſe de terreins qui n'étoient pas cultivés. Hériſſés
de bois, de ronces & d'épines, il n'étoit pas facile de diſtinguer
les différens territoires & d'en fixer les limites ; ſouvent
même on ne les connoiſſoit point.

Cela n'empêchoit pas que des citoyens courageux,
ſollicitaſſent des conceſſions, & qu'à force de temps
de ſueurs ils ne parviniſſent à établir de grands biens. Mais
l'obſcurité de ces temps-là, & peut-être encore plus
négligence ou l'ignorance des premiers Arpenteurs, occa
ſionna ſouvent de la confuſion dans les propriétés. C'
de là qu'eſt née cette immenſité de procès que l'avid

ſuſcite aujourd'hui, à la faveur de cette obſcurité des premiers temps.

Dans la partie du Nord, les quartiers de la Marmelade & des Gonaïves, & pluſieurs autres ſur les confins Eſpagnols, n'avoient, il y a 25 ou 30 ans, encore que très-peu de terreins cultivés. Les habitans épars ça & là n'avoient pas encore intérêt à ſe nuire. Leurs limites étoient immenſes, & il ne venoit pas même à leur eſprit qu'on pût plaider un jour ſur ces objets, encore moins que l'on pût leur conteſter le terrein défriché par leurs mains laborieuſes. C'eſt dans cette innocence que tout le monde vivoit. Mais, hélas! ce n'étoit qu'un ſommeil, & le réveil devoit être cruel pour les enfans de ces habitans qui prenoient leur ſécurité pour un bonheur durable!

Si les Arpenteurs de nos jours aſſurent les propriétés des habitans, les anciens Arpenteurs les ont cruellement troublées! Ces derniers n'avoient ſouvent que le nom de leur profeſſion, ils avoient peu de talens, & les terres étoient peu connues; en ſorte qu'ils ne donnoient aux Adminiſtrateurs que des lumières vacillantes. De là un nombre de conceſſions de mêmes terreins à différentes perſonnes; de là un concours dangereux de prétentions fondées en apparence; de là des inimitiés & des procès ſans nombre.

C'eſt dans ce temps encore obſcur, au mois de Juillet 1757, que Perrodin & Jarry eurent une conceſſion ſituée à la montagne du Bois-des-Houx, entre la Marmelade & les Gonaïves.

Jean, Pierre, Adrien & Jean Baptiſte Angoumard frères, obtinrent une pareille conceſſion de 800 pas

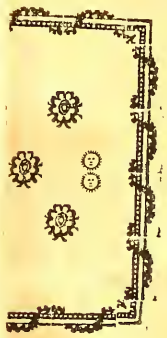

E

Port-au-

répréſen-
ANT ET
- Prince,

le cré-
noindre
lomnié
? C'eſt
les trop
ud éton-
ement, ſans doute, de tous ceux en qui la paſſion, ou des intérêts particuliers n'auront pas étouffé l'amour du bon ordre & de la Police.

quarrés, & leur terrein étoit ſitué dans les hauts des Go
naïves, dépendance du Port-au-Prince.

Ces frères Angoumard, entourés de terreins incultes
s'égarèrent, & s'établirent ſur des terres non concédées.

Cette mépriſe de leur part dura 13 ans, & pendant c
temps-là ils recueillirent tranquillement les fruits de leu
travaux. Ils ne furent déſabuſés qu'en 1770 : le Sieur Perne
de Beau-Regard, Arpenteur, leur fit voir qu'ils n'étoien
point dans leur local.

Ces malheureux frères avoient épuiſé leurs forces ſi
ce terrein: il leur parut plus avantageux d'abandonn
leur première conceſſion, & de ſolliciter celle de la ter
qu'ils avoient arroſée de leurs ſueurs.

Michaut faiſoit alors, comme il fait encore, commer
de conceſſions. Poſſeſſeur de plus de 1200 carreaux
terre, il s'efforce encore d'en avoir d'autres pour rien,
de les vendre bien cher. Cet eſprit de commerce lui
regarder la terre des Angoumard comme une excellen
ſpéculation pour lui, & bientôt il la convoita. Un Sie
Jean Guerin & un Sieur Girou avoient cédé GRATIS à
Michaut pluſieurs conceſſions qui le raprochoient ainſi
terrein fauſſement poſſédé par les Angoumard. Il av
également eu le ſecret de s'emparer des terreins de
veuve Perrodin ſon aïeule, qui lui procuroient le mê
rapprochement.

D'abord il voulut faire parler ſes propres titres, mai
employa une opération ſi fauſſe, les 28 & 30 Ma
30 Juillet & 6 Août 1770, que lui-même y renon
& n'épargna rien pour la cacher. Cependant on

ſon ex

Donnée
aux
fro
pr

connoît, & elle fait bien connoître la bonne foi de Michaut.

Enfin voulant ſuivre toujours ſon projet, quoiqu'il abandonnât ſon opération, il imagina de ſe ſervir du titre de ſon aïeule. Il prétendit que le terrein cultivé par les Angoumard faiſoit partie de la conceſſion Perrodin. Il ſent la néceſſité de ne point paroître perſonnellement, & la veuve Perrodin lui prêta ſon nom.

Ainſi maſqué, Michaut fait arpenter le terrein de la veuve Perrodin, & fait enſorte d'englober le terrein qu'il convoitoit. Mais les Angoumard forment oppoſition, & déclarent qu'ils vont ſe pouvoir afin d'obtenir à titre de conceſſion le terrein qu'ils labouroient depuis ſi long-temps & par mégarde. Il ne faut pas perdre de vue que ce terrein eſt dans les Gonaïves & de la dépendance du Port-au-Prince, & que les Angoumard y tenoient leur domicile.

Bref, Michaut, ce Michaut qui oſe accuſer le Sieur Damas de *menſonges & d'impoſtures*, employa de nouveau l'aſtuce : il fit aſſigner les Angoumard, à la requête de la veuve Perrodin, non pas aux Gonaïves où ils demeuroient, mais à la Marmelade où ils n'étoient pas, & où ils ne pouvoient pas être par le ſite de l'habitation qu'ils cultivoient. De cette manière les Angoumard ignoroient ce qui ſe tramoit contre eux.

En effet, Sentence par défaut au Siège du Cap, le 15 Septembre 1770. On ſe doute bien qu'elle prononce mainlevée de l'oppoſition des Angoumard, & autoriſe la continuité de l'opération de l'Arpenteur. Mais ce qui doit étonner, c'eſt l'étrange complaiſance de cette Sentence par

G * DUBOI

E

Port-au-

répréſen-
ANT ET
- Prince,

: le cré-
noindre
alomnié
? C'eſt
ſes trop
nd éton-

ment, ſans doute, de tous ceux en qui la paſſion, ou des intérêts particuliers n'auront pas étouffé l'amour du bon ordre & de la Police.

A

défaut, qui condamne les Angoumard à 2000 liv. d
dommages & intérêts envers la veuve Perrodin, & qu
par conséquent devient une vexation encore plus odieus

Enfin cette Sentence est signifiée, non pas aux Gonaïve
où les Angoumard demeuroient, mais à la Marmelade o
il ne demeuroient pas. Michaut a toujours eu le plus gran
intérêt à manœuvrer dans les ténèbres. Nous prouveron
bientôt par des moyens accablans, combien il est infidè
dans ce qu'il fait & dans ce qu'il écrit. Allons au fa

Le Procureur des Angoumard, comme plus à port
qu'eux, eut le bonheur pour eux d'avoir connoissance de
jugement par défaut. Aussitôt il en interjette appel.

L'Avocat au conseil du Cap n'étoit muni d'aucu
pièce pour leur défense. Mais il sentit aisément qu'il
s'agissoit d'abord que de déclinatoire, & il soutint l'i
compétence, pour être renvoyé à la juridiction du vérita
domicile des Angoumard, à celle enfin du Port-au-Prin

Les choses en sont restées là jusqu'au mois de Févr
1772 ; à cette époque, & c'est ce qu'il ne faut pas oublie
la veuve Perrodin, ou ce qui est la même chose, Mich
avoua lui-même l'incompétence. Il convint que les ter
concédées aux Angoumard étoient situées aux Gonaïv
mais il soutint que le terrein établi par eux étoit situ
la Marmelade & faisoit partie des concessions de
aïeule. Néanmoins il sentit bien qu'il ne falloit que vou
parcourir le plan du quartier pour se convaincre qu'il
imposoit effrontément, en conséquence il se rabattit su
qu'il fit encore semblant de regarder comme une fin
non recevoir. Il exposa que *d'ailleurs ayant établi un a
terrein que celui à eux concédé, leur opposition n'avoit p*

son ex

Donnée
aux
trois
pr

d'objet, & qu'ils étoient non recevables au fond comme au déclinatoire.

Cependant, sans avenir, ni sommation préalable, il surprit encore un avis au Parquet du Conseil du Cap, qui canonisa sa prétention à cet égard. Mais on ne peut plus en argumenter aujourd'hui, parce que le Conseil d'Etat du Roi a jugé à propos de lui ôter toute sa force.

Pour donner suite aux faits, il convient de dire que cet avis homologué fut signifié le 30 Avril 1771, comme on avoit signifié les actes précédens, c'est à dire, à la Marmelade, & point aux Gonaïves. On avoit pour but d'en ôter la connoissance aux personnes intéressées.

Mais ce qu'il faut remarquer comme une contradiction incroyable, c'est que l'Arrêt qui déboute les Angoumard de leur déclinatoire, & rendu au conseil du Cap, & qui par conséquent les déclare justiciables de cette Cour souveraine, n'a pu être signifié en leur domicile aux Gonaïves qu'en vertu d'un arrêt de *pareatis du Conseil supérieur du Port-au-Prince.* Il est difficile, sans doute, de voir rien qui choque aussi ouvertement les notions ordinaires. Ce n'est pas tout. Nous ne demandons qu'un peu de patience pour achever de peindre Michaut par ses actions.

On procédoit ainsi contre les Angoumard, & on les faisoit condamner irrégulièrement & par défaut, dans le temps qu'ils sollicitoient eux-mêmes la concession de ce terrein qu'ils avoient par erreur cultivé pendant 13 ans. Ordonnance de MM. les Administrateurs, le 12 Décembre 1770. Elle prononce que Michaut sera mis en cause pour produire les titres en vertu desquels il troubloit les Angoumard; & cependant attendu l'ancienneté de leur

G * DUBOI

E

Port-au-

représen-
ANT ET
- Prince,

le cré-
noindre
dlomnié
? C'est
ses trop
id éton-
nent, sans doute, de tous ceux en qui la passion, ou des intérêts particuliers n'auront pas étouffé l'amour du bon ordre & de la Police.

A

établiſſement, les autoriſe à ſe faire délivrer un certifi
pour obtention de la conceſſion qu'ils deſiroient. C
Ordonnance porte expreſſément que cette conceſſion l
ſera expédiée *par préférence à tous autres.*

Encore un peu de patience, nous touchons tout à l'he
au véritable point de la conteſtation!

D'abord Michaut ne parut pas ſur l'aſſignation, &
conceſſion fut délivrée aux Angoumard, *ſous la réſe
des droits d'autrui*, le 9 Septembre 1771.

Le 26, Michaut préſenta ſa requête. Il déclara n'av
aucun droit perſonnel, mais que, comme *repréſentant*
veuve Perrodin, il *alloit* intervenir pour prendre ſon
& cauſe.

En effet, Michaut donna une requête pour la ve
Perrodin. D'abord il prétendit que les conceſſions Perro
& Jarry s'étendoient ſur les terres établies par les A
goumard; que d'un autre côté ces conceſſions étoi
plus anciennes que celle des Angoumard; & qu'enfin
terreins mis en valeur par les Angoumard ÉTOI
SITUÉS AUX GONAÏVES.

Les Angoumard demandent qu'avant faire droit,
limites ſéparatives des deux quartiers ſoient tirées, au
qu'il le faudra pour décider la queſtion.

Le 28 Juin 1772 l'opération préalable ſe fait, &
commet le Sieur Sterling de la Plaine, Arpenteur d
dépendance du Port-au-Prince. Toutes les parties intéreſ
y furent appelées, & en outre on commit quatre habit
recommandables de ces deux quartiers pour aſſiſte
cette opération.

Un ſeul habitant ne put pas s'y trouver. Ce fut le S

Dubuiſſon. Mais comme il ſavoit ce dont il s'agiſſoit, il écrivit qu'il déclaroit que la montagne du Bois-des-Houx a toujours été la ſéparation des deux quartiers de la Marmelade & des Gonaïves. Cette déclaration est dans le procès verbal du Sieur Sterling de la Plaine.

Michaut ſe préſenta, lui, & tant *en ſon nom* qu'an nom de la veuve Perrodin & d'un autre particulier, il ſe rendit oppoſant à cette opération. Mais il ne s'agiſſoit pas d'arpenter, il n'étoit queſtion que de tirer une ligne de démarcation, & le Sieur Sterling de la Plaine paſſa outre.

Il réſulta de cette opération que les terres dont il s'agit ſont non ſeulement dans les Gonaïves, mais encore qu'il reſte un excédent de terre de la dépendance des Gonaïves entre l'établiſſement des Angoumard & la montagne des Houx.

En conſéquence, jugement des Adminiſtrateurs le 2 Mai 1774: la veuve Perrodin eſt déboutée de ſa demande & de ſes prétendus fins de non recevoir. Michaut eſt également débouté de ſon oppoſition, tant pour ce qui le regarde que pour ce qui concernoit la veuve Perrodin & un Sieur Charron dont il empruntoit le nom. Les Angoumard ſont autoriſés à jouir de leurs conceſſions conformément à leurs abornemens, & faire planter des bornes définitives où ils n'avoient que des piquets de remarque. La veuve Perrodin & Michaut ſont condamnés aux dépens. Enfin cette ordonnance preſcrit que *la ſéparation des paroiſſes & quartiers de la Marmelade & des Gonaïves demeurera fixée & déterminée conformément au procès verbal du Sieur Sterling de la Plaine.*

G * DUBOI

E

Port-au-

repréſen-
ANT ET
- Prince,

le cré-
noindre
domnié
? C'eſt
ſes trop
nd éton-
ment, ſans doute, de tous ceux en qui la paſſion, ou des intérêts particuliers n'auront pas étouffé l'amour du bon ordre & de la Police.

A

Il n'est pas inutile d'observer qu'en 1769 un Sie
Roland des Essarts, Arpenteur, avoit été commis po
faire à peu près la même opération, & qu'il fut dre
par cet Arpenteur un plan & mémoire instructif. C
assure que les titres sont perdus. Pourquoi ? Michaut pourro
nous en dire quelque chose.

Mais ce qu'il y a d'incohérent, d'inconcevable, ou plu
de plus clair, c'est la conduite d'un Sieur Tartelin, Arpent
parfaitement dévoué à Michaut. Cet Arpenteur imagi
un plan qu'il arrange autant qu'il peut à l'avantage
Michaut, & il déclare qu'il est entièrement calqué
celui du Sieur Rolland des Essarts. Mais assurément c
déclaration est un conte: car il lui eût été plus facile
déposer l'original, que d'en tirer une copie, pour ensu
perdre le plan du Sieur Rolland, & y substituer cette co
erronée. On sent bien tout ce que cette opération p
renfermer : on voit clairement Tartelin favorisant Micha

Quoi qu'il en soit, & admettant pour un instant
plus grande véracité dans ce plan (ce qui n'est qu'
supposition) le Sieur Dumas ne sort pas de sa ca
On voit dans ce plan, ou du moins dans la copie qu'
levée lui-même & qu'il produit, que le Sieur Rolla
des Essarts borne la Marmelade par *la montagne du B*
des-Heux, comme tous les Arpenteurs qui l'ont précé
& conformément à la tradition des anciens & à
notoriété publique.

Le procès verbal que le Sieur Tartelin dit être co
sur celui du Sieur Rolland des Essarts, & qui n'est v
ment que l'ouvrage du premier, est assez malicieusem
combiné pour étendre les limites de la Marmelade jus

la montagne des Gonaïves, & comprendre ainſi dans la même enceinte, & la montagne du Bois-des-Houx, & les terres établies par les Angoumard. C'est une complaiſance du Sieur Tartelin, mais ce n'est pas un titre contre le Sieur Dumas.

En effet le Sieur Tartelin est ſuſpect, 1° par l'intérêt qu'il a perſonnellement, comme ayant épouſé une Demoiſelle Boyer, qui lui a donné en ſe mariant la propriété d'un terrein dans la dépendance des Gonaïves, mais dont a conceſſion porte pour le quartier de la Marmelade. On ent que par ſon opération il a lu dans l'avenir.

2° Il est ſuſpect par ſon attachement pour Michaut.

3° Il l'est encore parceque cette opération est faite ar lui ſans autoriſation quelconque, & qu'il ſeroit fort angereux de donner aux Arpenteurs le droit de fabriquer inſi des titres ſans le concours des perſonnes intéreſſées, u ſans des ordres ſupérieurs.

On nous répondra que cette opération a été homologuée. lais cette homologation a été ſurpriſe, & elle étoit aiſée, arce que perſonne n'ayant été prévenu, perſonne n'a u la contredire. C'est ainſi que Michaut travaille ou fait ravailler dans les ténèbres.

Il citera ſans doute ſon protecteur, le feu Sieur Villars, ommandant de quartier, qui l'a favoriſé. Mais on lui pondra que c'est préciſément dans le temps où il lui endoit du terrein que le Sieur de Villars cherchoit à voir à bon marché, & qu'il a fini par avoir pour rien. inſi cette opération ne ceſſe pas d'être vicieuſe, & d'être arfaitement inapplicable à cette cauſe.

D'un autre côté, ce plan renferme une ſingularité bien

G * DUBOIS

E

Port-au-

repréſen-
ANT ET
- Prince,

: le cré-
noindre
domnié
? C'eſt
ſes trop
ud éton-

ement, ſans doute, de tous ceux en qui la paſſion, ou des intérêts particuliers n'auront pas étouffé l'amour du bon ordre & de la Police.

A

frappante, c'est que malgré qu'il soit fait par Tartel
il n'est signé par aucun Arpenteur. Ce n'est pas r
plus un Arpenteur qui le dépose au greffe de la subd
gation, c'est Me. Truchot, Procureur, défunt mari d
Dame Duzech, qui, avec Michaut, en fait le depôt.
signatures de Me. Truchot & de Michaut mises au
de ce plan, jettent le plus grand jour sur toute c
opération ténébreuse. Cette observation n'échappera s
ment pas à la Cour. On ne voit d'autre signature d'
penteur que celle du Sieur Naudet, qui en a extrait
copie le 30 Octobre dernier. Qu'est-ce que cela
signifier ? C'est au moins bien suspect.

Michaut & le Sieur Tartelin trop complaisant,
été bien plus loin. Quelques jours avant sa condamnat
par jugement de MM. les Administrateurs du 2
1774, Michaut exigea de la trop grande affection
Sieur Tartelin, un procès verbal qui les compromet
deux, par l'indécence avec laquelle ils s'expliquent
l'autorité que le Souverain prête aux Administrateurs.

Le Sieur Tartelin dit nettement dans le procès ver
que l'opération du Sieur Sterling de la Plaine est fau
que la montagne du Bois-des-Houx n'est point la sépa
tion des deux quartiers de la Marmelade & des Gonaï
Ensuite il reçoit la déclaration téméraire de Michaut.
Michaut y dit positivement qu'il *n'entend aucunement*
quiescer aux actes émanés OU *A* EMANER *du tribunal*
MM. les Général & Intendant. Il y proteste dans tous
cas contre le jugement qui *alloit intervenir*, DUT-IL
être favorable.

Il est très-important d'observer que ce procès verb

près avoir dit que la montagne du Bois-des-Houx n'est
as la ſéparation, dit encore poſitivement : *qu'elle ne ſervira*
lus de ſéparation à l'avenir. Cette contradiction eſt en
aveur de la vérité. Si le Sieur Tartelin dit *qu'elle ne ſer-*
ira plus de ſéparation à l'avenir, néceſſairement il convient
u'elle en avoit ſervi, juſqu'à ce moment. Cet argument
t ſans réplique. D'un autre côté, quel eſt le droit du
ieur Tartelin pour fabriquer ainſi des procès verbaux
ans leſquels il victime la vérité pour ſervir ſon ami
lichaut ? Il faut convenir que l'amitié, ainſi que l'intérêt,
roduiſent quelquefois bien des inconſéquences ! On en va
oir d'autres.

Michaut, protégé par le Sieur Villars, & qui devoit
être comme l'on vient de le voir, obtint de ce Com-
andant de milices, & après même le jugement de MM.
s Adminiſtateurs du 2 Mai, un certificat par lequel il
t dit que les terrains ſitués ſur la montagne des Houx ont
ujours été reconnus pour dépendre de la Marmelade,
que ceux de la veuve Perrodin & de Michaut en
ſoient partie. On ſent que le Sieur Villars avoit autant
plaiſir à étendre ſon commandement qu'à obliger
omme qui lui avoit fait préſent de 60 carraux de terre.
e certificat fut la bouſſole du Sieur Tartelin. Ce certi-
at fit bien du mal ! il a mis le quartier préſque tout en
mbuſion. Enfin il fut la cauſe ou plutôt le prétexte avec
uel le Sieur Tartelin oppoſa, les 16, 17 & 18
in 1774, des bornes pour la paroiſſe de la Marmelade
côté Oueſt, & ſeulement ſur les montagnes des Calumets
des Ardennes, nommée autrefois la montagne des
onaïves, & qui n'eſt qu'une très-petite montagne auprès

G * DUBOIS

E

Port-au-

repréſen-
ANT ET
- Prince,

: le cré-
noindre
lomnié
? C'eſt
ſes trop
ud éton-

ment, ſans doute, de tous ceux en qui la paſſion,
ou des intérêts particuliers n'auront pas étouffé l'amour
du bon ordre & de la Police.

de celle du bois-des-Houx. Michaut les indiqua malicie
ment pour être la véritable séparation de la Marme
& des Gonaïves, & pour englober le terrein des
goumard. Son ami Tartelin n'a rien épargné en
pour remplir ses intentions.

Ce procès verbal fut signifié le 27 du même
aux Angoumard résidans aux Gonaïves, & affiché
portes de l'Église de ce même quartier des Gonaï
sans permission des Chefs. On se crut tout permis
le certificat de M. le Commandant des milices.

La signification de ce procès verbal d'appositio
bornes fut même attentatoire à l'obéissance due aux Adm
tateurs. Michaut, la veuve Perrodin & le Sieur de V
y déclarent que les bornes de la Marmelade ayant
posées, les ANGOUMARD ne peuvent plus passer
aux abornemens qu'ils prétendent tirer *en faveur du*
ment du 2 Mai 1774 ; qu'eux Michaut, veuve Perro
& Sieur de Villars, s'OPPOSENT à toutes les opéra
qu'ils pourroient faire *par suite & en vertu de ce juge*

Les Angoumard osèrent se pourvoir contre le
ment & la défense de cette espèce de triumvirat
MM. les Général & Intendant, en donnant aux Angou
main-levée des oppositions ci-dessus, ordonnèren
plus fort l'exécution de leur jugement du 2 Mai 1
sauf après la confection des opérations que ce jug
ordonne, *& s'il y écheoit*, à être statué ainsi qu'il a
tiendra sur les limites de la paroisse de la Marmela

Sur ce nouveau jugement, les Angoumard firent
mer les parties adverses d'être présentes à l'appositio
bornes sur leur terrein, en vertu du jugement du 2 Mai

On commit le Sieur Pernet de Beauregard, Arpenteur; & assisté des témoins nécessaires : il fit planter des bornes sur ce terrein, au lieu de piquets de remarque plantés précédemment par le Sieur Sterling de la Plaine.

Hé bien ! ce procès verbal porte que la montagne du Bois-des-Houx, désignée par le Sieur Sterling de la Plaine pour séparation des deux quartiers, lui a paru être la vraie séparation, & le Sieur Pernet de Beauregard ne se contente pas de le dire, il le prouve ; 1°, parce que cette montagne est la plus élevée entre les deux quartiers ; 2°, parce que son revers à l'Ouest & à l'Est, qui est de plus de trois cens pas, regarde le Sud, côté des Gonaïves, & non le Nord, côté de la Marmelade ; 3°, parceque les eaux pluviales & les sources de cette montagne tombent naturellement dans la grande rivière des Gonaïves, & non dans celle de la Marmelade.

D'après ce procès verbal, il est clair que les vœux de la raison ne sont dans cette cause que ceux de la nature!

Cependant cette opération fut traversée par plusieurs oppositions des adversaires, où Michaut, en son nom personnel, ou sous le nom de son aïeule, a fait briller toute son éloquence opiniâtre.

Il est pourtant à remarquer que parmi les titres produits dans ce même temps, on a, par inadvertance, montré pour les adversaires un procès verbal d'arpentage du Sieur Roland des Essarts. Cet Arpenteur désigne lui-même la montagne du Bois-des-Houx pour le point séparatif des deux quartiers, & dans le même sens que le Sieur Sterling de la Plaine.

On va voir la petite malice de Michaut. On se rap-

G * DUBOIS

E

Port-au-

représen-
ANT ET
- Prince,

: le cré-
noindre
lomnié
? C'est
ses trop
nd éton-
ment, sans doute, de tous ceux en qui la passion,
ou des intérêts particuliers n'auront pas étouffé l'amour
du bon ordre & de la Police.

pellera que ces oppoſitions ſont faites à des Jugemens rendus par MM. les Général & Intendant, & par conſéquent que la main-levée ne pouvoit naturellement en être demandée qu'aux Adminiſtrateurs qui avoient rendu ces Jugemens.

Point du tout ! Michaut ſe met au-deſſus de la règle qui le gêne ; & ſous le nom de la veuve Perrodin, il préſente Requête le 15 Octobre 1774 au Conſeil-ſupérieur du Cap.

Dans cette Requête il demande que le Jugement de MM. les Adminiſtrateurs du 2 Mai 1774 ſoit déclaré nul & de nul effet ; qu'en conſéquence il fût défendu aux Angoumards d'exécuter ce jugement, & d'outre-paſſer la montagne des Gonaïves, reconnue par le Sieur Tarteli pour ſéparation des deux quartiers, à peine de PUNITION CORPORELLE ; que la veuve Perrodin fût autoriſé à faire arracher les bornes poſées par les Angoumards, & à requérir le ſecours de la Maréchauſſée pour prêter main forte.

Outre que Michaut manquoit avec connoiſſance de cauſe au reſpect dû à MM. les Adminiſtrateurs, il expoſoit deux autorités ſouveraines à s'entre-choquer ! C'eſt ainſi que l'eſprit d'intérêt enhardit & aveugle des hommes comme Michaut ! Pourſuivons.

Les Magiſtrats du Conſeil-ſupérieur du Cap devinèrent aiſément le projet inſenſé de leur ſuppliant. Auſſi leur ſageſſe rendit un Arrêt qui ordonne que la Requête ſera communiquée avec aſſignation aux Angoumards.

Il paroît que Michaut avoit prévu cet effet indiſpenſable de la lumière des Juges Souverains auxquels il s'adreſſoit ; mais fécond en expédiens, il imagine encore une fo

fier sa Requête, & de donner assignation aux
ards, à la Marmelade, où ils n'ont jamais demeuré.
tte manière il est clair que les Angoumards ne
t se douter rien de cette manœuvre. D'un
té, ces bonnes gens, quoiqu'accoutumés aux
és de Michaut, ne pouvoient se persuader, ni
enser que, sur des contestations nées dans une
Tribunal de MM. les Administrateurs & jugée
il oseroit introduire & renouveler la même
dans un autre Tribunal, & surprendre ainsi &
ettre même deux puissances infiniment respec-
s Angoumards, par deux raisons aussi fortes,
dans une parfaite sécurité.
-il arrivé? ce qui devoit être naturellement. Il
enu Arrêt par défaut. Il est du 25 Novembre
et Arrêt place seulement cette cause au GRAND
ur y être jugée définitivement avec le Ministère
lais autre irrégularité bien plus étonnante: cet
éparatoire prononce la condamnation des dépens
Angoumards, comme s'il eût été définitif. On
aitement que ce n'a jamais été l'intention des
s, & que ce n'est qu'une inadvertance du Greffier
mps-là. Nous n'en faisons l'observation que
voir combien il y a de fatalité attachée à
se.
& quoi qu'il en soit, cet arrêt fut, suivant
Michaut, signifié avec réassignation le 15 Mars
ujours au lieu que les Angoumards n'ont jamais

t étoit sûr que les Angoumards ne paroîtroient

G * DUBOI

E

Port-au-

représen-
ANT ET
- Prince,

le cré-
noindre
domnié
? C'est
ses trop
nd éton-

ment, sans doute, de tous ceux en qui la passion, ou des intérêts particuliers n'auront pas étouffé l'amour du bon ordre & de la Police.

pas, puiſqu'ils ne ſe doutoient de rien : en conſé
le 3 Octobre 1778, il obtint contre eux Arrêt par
adjudicatif de ſes concluſions.

Cette conduite étoit d'autant plus irréguli
Michaut ſavoit parfaitement que le Sieur Duma
acquis le terrein des Angoumards le 20 Novemb

Le Sieur Dumas avoit fait cette acquiſition d
foi ; il ignoroit abſolument qu'il y eût à cet
plus légère contestation. Ses vendeurs n'en ſavoi
eux-mêmes, ils repoſoient tranquillement à l'o
jugement définitif de MM. les Administrateurs d
1774 : comment lui, Sieur Dumas, auroit-il pu
l'inconcevable conduite du trop inconcevable Mich

FAITS RELATIFS AU SIEUR DU

On a dû s'appercevoir que Michaut obti
dans les ténèbres, quatre Arrêts par défaut, en
4 Mai 1772, 15 Octobre 1774, 25 Février 1
3 Octobre 1778.

Il en donna connoiſſance bien ſingulièrement
Dumas. Il lui fit parvenir indirectement quatr
deſtinées aux Angoumards, & peut-être même
pas Michaut! Quoi qu'il en ſoit, le Sieur Dumas
noiſſance de ces copies, datées bien antérie
ſeulement au mois d'Octobre 1778. Il fut co
trancher la tierce-oppoſition, & le 31 du mê
il préſenta ſa Requête. De là nouvelle instance a
Supérieur du Cap.

Il faut encore ici une explication prélimina

oit savoir que sur un certificat du Sieur Tartelin
s avons déjà cité, le Sieur Truchot, défunt mari
ame Duzech, obtint le 22 Janvier 1771, une
on de 64 carreaux, de figure irrégulière, situés
armelade, dépendance du Cap, bornés au Nord-
Ouest de Michaut, aux droits du Sieur Giroult,
és, au reste, par des terres non reconnues.
eur Truchot n'eut effectivement que 33 carreaux.
éda onze à Michaut, qui s'étoit replié sur lui, par
du Sieur de Cokburn sur Michaut. Ensuite
nna vingt autres à Michaut, pour des raisons que
er connoît parfaitement.
Dame Truchot, devenue veuve, fut excitée par
à former une demande contre le Sieur Dumas.
elle présenta sa Requête le 27 Janvier 1776.
exposa faussement ce qui avoit déjà été dit fausse-
ns l'arpentage du terrein du Sieur Truchot, fait
penteur Barroteau, & dirigé par Michaut.
btint Sentence par défaut le 2 Décembre de la
année : le Sieur Dumas n'en savoit rien.
Dame Truchot resta deux années sans donner
re mouvement à cette Sentence. Michaut, qui l'aidoit
vis & qui présidoit à sa conduite, le lui conseilla.
deux raisons pour en agir ainsi. 1°, Il prévit bien
Sieur Dumas arrêteroit bientôt l'effet de cette Sen-
ir une simple opposition. 2°, Il vouloit annuller
es pour se réserver une ressource d'un côté, dans
où il ne réussiroit pas de l'autre. Cela est si vrai,
ôt l'obtention de l'Arrêt par défaut du 3 Octobre
il prépara l'attaque de la Dame Truchot.

E

Port-au-

représen-
ANT ET
- Prince,

: le cré-
noindre
lomnié
? C'est
ses trop
ıd éton-

ment, sans doute, de tous ceux en qui la passion, ou des intérêts particuliers n'auront pas étouffé l'amour du bon ordre & de la Police.

Mais l'oppoſition à cet Arrêt ayant mis la pré
de Michaut en défaut, il fallut tirer avantage
Sentence par défaut, & en riſquer l'exécution ;
effet, on obtint en ſilence des ordres ſupérieurs,
s'entoura de la Maréchauſſée, pour donner à ce
dition une forme guerrière.

La Dame veuve Truchot crut qu'il conven
ſituation de jouer un rôle impoſant, & on la v
veſtir en Officier, la cocarde au chapeau, & les
d'un grade ſupérieur.

Elle compoſa ſa troupe de trois Huiſſiers, de
records, & de pluſieurs Cavaliers de Maréchau
douze à 15 perſonnes de ſes amis, & de tous
qui formoient l'arrière-garde. Ce fut le 3 Noven
qu'elle ſe mit en campagne : elle arriva chez le
heureux père de famille, pour l'expulſer de ſon
Ce fut pour elle une vraie partie de plaiſir. Ell
prit un ton preſque militaire, & en ſa qualité
éphémère, annonça elle-même au Sieur Dum
venoit, accompagnée de beaucoup d'autres, le met
de l'habitation qu'il avoit arroſée de tant de ſ
Sieur Dumas vit la Sentence par défaut, & les
Chefs, il ne put pas y former oppoſition ſur
& il obéit à l'inſtant.

Le vaillant Capitaine crut devoir récompenſer
pe, qui avec elle avoit couru tant de haſards. E
quence, grands repas pour les uns, & pillage
quatre jours, pour les autres. En Chef habile
encourager ſon monde, & rien ne manqua pou
le cœur du Sieur Dumas. Cependant il ne ſ

ſon ex

Donnée
aux
ſrai
pr

bouche de ce vieillard, qu'une seule exclamation : *Tant de charmes*, dit-il, *peuvent-ils renfermer tant de cruautés?*

Enfin le Sieur Dumas eut pendant quatre jours, à plus de dix lieues du Cap, la douleur de voir beaucoup de Nègres occupés à détruire ses bâtimens, à en transporter ensuite les matériaux à plus de deux cens pas de son emplacement, & à voir les Huissiers dresser de sang-froid neuf procès-verbaux & une saisie-exécution de ses meubles. On peut dire que cette Sentence par défaut & les ordres supérieurs furent véritablement des armes dans les mains des furieux.

Aussitôt le Sieur Dumas implora la justice du Conseil-Supérieur du Cap. Les Magistrats furent justement indignés d'une conduite aussi barbare, & ils rendirent un Arrêt de défenses contre la Dame Truchot, qui autorise le Sieur Dumas à se faire réintégrer. Cette réintégrande fut exécutée par le ministère de Me. Moutet, Notaire, les 16 & 19 Novembre de la même année.

La Dame Truchot, toujours conseillée par Michaut, opposa tant de résistance, que malgré l'Arrêt de défenses, elle voulut qu'un Cavalier de Maréchaussée restât sur l'habitation. Enfin, le 12 Décembre suivant, c'est-à-dire, 40 jours après, il fallut obtenir un autre Arrêt pour faire retirer ce Cavalier.

Cette instance fut jointe à celle de la veuve Perrodin. Ainsi le Sieur Dumas eut à combattre contre des femmes, suggérées par un homme, qui possède le talent méprisable de jeter un crêpe épais sur la vérité. Il n'y a pas de mouvemens que ces deux veuves n'aient employés contre lui, pas de sollicitations, pas de démarches, pas de mensonges!

G * DUBOI

E

Port-au-

représen-
ANT ET
- Prince,

: le cré-
noindre
domnié
? C'est
ses trop
nd éton-
ment, sans doute, de tous ceux en qui la passion, ou des intérêts particuliers n'auront pas étouffé l'amour du bon ordre & de la Police.

Enfin il fut décidé que, ſans avoir égard au Jugement rendu contradictoirement par MM. les Administrateurs le 2 Mai 1774, le Sieur Dumas ſuccomberoit le 20 Juille 1780.

Dans une poſition auſſi cruelle, on tente tous les moyens, & le Sieur Dumas ſe tranſporta en France, où i obtint du Conſeil d'État du Roi, un Arrêt qui le vengeoi complètement des menſonges employés contre lui, en ordonnant l'exécution du Jugement rendu contradictoiremen le 2 Mai 1774, par MM. les Général & Intendant.

Le Sieur Dumas revint muni de cet Arrêt, il ſe mu nit encore d'Ordonnance de MM. les Administrateurs & ſecouru à ſon tour par la Maréchauſſée, il eſt remi en poſſeſſion, les 28 & 29 Août 1783, par Me. Bernard Notaire aux Gonaïves.

Il eſt naturel de croire que tout finit là. Hélas, on e eſt bien loin encore! La Dame Truchot ſe remarie pou ſon plaiſir, mais ce mariage va cauſer bien des peine au Sieur Dumas. Michaut ſe fait de nouveaux moyen des avantages du Sieur Dugaric Duzech, nouvel époux d la Dame veuve Truchot.

Auſſitôt ce nouveau mariage, le Sieur Duzech, abuſ ſans doute par Michaut, & par le deſir de corriger l fortune ingrate envers lui, ſe joignit aux héritiers de l veuve Perrodin, & tous enſemble ſe pourvurent contre c même Arrêt du Conſeil d'État du Roi, rendu en faveur d Sieur Dumas.

Bref, le Sieur Dumas, malgré ſon âge, retourne en Franc Après une inſtruction bien déployée, après des débats bie nombreux, & après des volumes immenſes de part &

ſon ex

Donnée

aux

l'autre, il intervient nouvel Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui confirme le précédent & ordonne l'exécution du Jugement de MM. les Administrateurs, du 2 Mai 1774.

Cet Arrêt fut signifié aux adversaires, & l'on devoit croire que la dernière difficulté étoit totalement anéantie. Mais il paroît qu'il étoit dans la destinée du Sieur Dumas de n'en être pas sitôt quitte !

En effet, 4 ANS APRÈS, les adversaires se pourvurent encore contre cet Arrêt si contradictoire, & rendu en si grande connoissance de cause. Mais il n'est rien de sacré pour Michaut, le seul instigateur des tourmens du Sieur Dumas. Ils reprirent leurs premières conclusions, & ajoutèrent une condamnation contre le Sieur Dumas de huit mille livres d'amende & cent cinquante mille livres de dommages & intérêts, & de tous les dépens.

Le Sieur Dumas l'avoue franchement, il s'attendoit encore moins que jamais à cette nouvelle poursuite. Il ne pensoit plus qu'à jouir tranquillement des fruits bien amers de ses longs travaux. Mais aujourd'hui il semble qu'on a pour but de lui apprendre que l'on doit s'attendre à tout.

Dans le fond, c'est sûrement la première fois qu'on aura vu des plaideurs demander au Conseil d'État du Roi la cassation de ses propres Arrêts, & sur-tout quand ils sont rendus sur production respective. Il semble même qu'en pareil cas il ne faut pas de contradicteur, & que l'on est non recevable à revenir contre une chose jugée au dernier degré de justice, & jugée contradictoirement.

Ces réflexions toutes naturelles laissèrent le Sieur Dumas dans la plus profonde sécurité, & c'est à l'ombre de cette paix factice que l'on surprit contre lui un nouvel Arrêt

G * DUBOIS

E

Port-au-

représen-
ANT ET
- Prince,

: le cré-
noindre
lomnié
? C'est
ses trop
nd éton-

nement, sans doute, de tous ceux en qui la passion, ou des intérêts particuliers n'auront pas étouffé l'amour du bon ordre & de la Police.

du Conseil d'État du Roi, le 6 Novembre 1786, c'
à-dire, près de quatre ans postérieurement à l'Arrêt
Conseil d'État du Roi, du 3 Mai 1782.

Cet Arrêt est par défaut ; il casse les Arrêts précéde
& même le Jugement de MM. les Administrateurs,
2 mai 1774. Ensuite sur le fond il renvoie les par
par-devant les Juges du Tribunal terrier du Port-au-Prin

Il est bien extraordinaire qu'on ait laissé partir de Frai
le Sieur Dumas, sans le prévenir que cet Arrêt du Co
seil d'État du Roi étoit seulement par défaut, qu'il po
voit y former opposition, & en espérer la réformatio
Il n'est pas moins étonnant qu'il n'en ait pas été préve
au moment où les parties ont croisé le fer à la Juris
tion du Cap. Mais encore une fois, c'est une preuve de
fatalité qui semble s'attacher à cette cause : c'est une preu
que tout est possible à la finesse pour surprendre l'innocen
qui dort en paix.

Tout ce qui cause le mal actuel est l'effet de l'int
prétation forcée que l'on a voulu donner à ce dernier Ar
par défaut du Conseil d'État du Roi.

Cet Arrêt « casse les deux Arrêts du 3 Mai 17
» & du 3 Janvier 1784, & les annulle en ce qu'ils c
» confirmé les Ordonnances de MM. les Administrateu
» des 2 Mai & 22 Juillet 1774, dont étoit appel, l
» quelles deux Ordonnances sont pareillement cassées
» annullées ; ensuite, évoquant les demandes & contes
» tions d'entre les parties, circonstances & dépendance
» renvoie la connoissance desdites contestations par-deva
» les Juges du *Tribunal Terrier du Port-au-Prince*, po
» y être instruit en la manière ordinaire, sauf l'App

» au Conseil de Sa Majesté ; attribuant à cet effet audit » Tribunal terrier où besoin seroit, toute Cour & Juri- » diction, icelle interdisant à tous autres Juges ; ordonne » que *le surplus des dispositions contenues auxdits Arrêts* » *des 3 Mai 1782 & 3 Janvier 1784, seront exécutées* » SELON LEUR FORME ET TENEUR.

Les prétentions de Michaut sur l'interprétation qu'il donne aux derniers mots de cet Arrêt par défaut, sont vraiment de la plus rare extravagance.

Les adversaires allèrent même bien plus loin. Ils voulurent se mettre en possession de l'habitation dont s'agit, en vertu de ce même Arrêt. Mais une opposition les arrêta.

Au mois de Juin 1787, le Sieur Duzech & consorts, ou plutôt Michaut, présenta requête à MM. les Général & Intendant, pour être réintégrés, disoit-il, sur l'habitation, en vertu de cet Arrêt par défaut, & pour que le Sieur Dumas fût condamné à la restitution des fruits, & condamné tout uniment en 225 mille liv. de dommages-intérêts, prétendant que c'étoit la véritable & seule interprétation du dernier Arrêt par défaut surpris au Conseil d'État du Roi, & dont nous venons de donner le prononcé.

MM. les Administrateurs renvoyèrent les parties pardevant les Juges naturels, attendu la suppression du Tribunal Terrier, en date du mois de Janvier 1787.[1]

Alors les Adversaires divisèrent leurs actions : le 8 Août 1785, ils en formèrent deux en la Sénéchaussée du Cap.

La première tendit à ce qu'ils fussent maintenus dans la possession, propriété & jouissance de l'habitation du Sieur Dumas, & que ce dernier fût débouté de toutes préten-

G * DUBOI

E

Port-au-

représen-
ANT ET
- Prince,

le cré-
noindre
domnié
? C'est
ses trop
nd éton-

ment, sans doute, de tous ceux en qui la passion, ou des intérêts particuliers n'auront pas étouffé l'amour du bon ordre & de la Police.

tions contraires. Qu'il lui fût fait défenses de les troubler; qu'il fût condamné à restituer les fruits suivant estimation & en 225 MILLE LIVRES de dommages & intérêts & aux dépens, dans lesquels seroient compris les fraix de voyage.

La seconde tendit à ce qu'ils fussent autorisés à passer outre à la mise en possession de l'habitation du Sieur Dumas, EN EXECUTION, dirent-ils, de l'Arrêt du Conseil d'État du Roi, du 6 Novembre 1786, & à être assistés de Cavaliers de Maréchaussée, pour prêter main-forte, & à ce que la Sentence à intervenir fût exécutée par provision, &c.

Le Sieur Dumas est nécessité de le dire, il étoit assuré de perdre son procès à la Juridiction du Cap, où la Dame Duzech a exposé ce qu'elle a voulu, où la simplicité du Sieur Dumas n'a pas fait impression, quoique ce soit peut être un des meilleurs signaux de la vérité. Il étoit assuré de perdre, parce qu'il n'a pas eu le bonheur de se faire comprendre, parce que sa cause est devenue très-compliquée par les effets merveilleux de la Dame Duzech, & par les talens heureusement inimitables de Michaut.

D'abord il est intervenu Sentence sur le possessoire, par laquelle les Sieur & Dame Duzech ont été autorisés à chasser encore l'infortuné Dumas de son habitation.

Le premier mouvement du Sieur Dumas fut d'interjetter appel de ce Jugement. Mais la Sentence étoit exécutoire par provision. Il falloit un Arrêt de défenses. Et comment l'obtenir assez tôt? Les justiciables de la partie du Nord ont la douleur d'avoir leurs Magistrats à 60 lieues d'eux. Comment donc, à travers des chemins presque impraticables encore, à travers une immensité de rivières,

ſujettes à tant de débordemens, à travers des montagnes eſcarpées, à travers des pluies qui reſſemblent ſi ſouvent à des déluges, ou à travers des mers reconnues pour les plus dangereuſes, attendu la proximité de la terre & le peu de ſolidité des embarcations dont le choix eſt infiniment rare, comment enfin à travers tant de difficultés, dont l'énumération ſeroit trop longue, les malheureux Habitans de la partie du Cap peuvent-ils obtenir à temps les ſecours de leurs Juges Supérieurs? Comment donc ne regretteroient-ils pas ces Magiſtrats Souverains qui, ſeulement ſous ce point de vue, leur faiſoient tant de bien? Comment, en conſidérant leurs autres bienfaits, ces triſtes Habitans n'arroſeroient-ils pas de leurs larmes le ſaint lieu où ſe diſtribuoit, au Cap, la Juſtice Souveraine? Le Sieur Dumas n'eſt dans ce moment que l'écho de ceux qu'il peut appeler en quelque ſorte ſes compatriotes. La privation qui les rend aujourd'hui ſi triſtes, ſi abattus, ne verra pas de ſitôt ſécher leurs pleurs! Suivant eux, cette privation ne devoit être que la punition des plus grands crimes qui auroient été commis par eux! Ils oſent, tout en obéiſſant reſpectueuſement, former encore des vœux, & lever au ciel des yeux de ſupplication! La chaleur de l'eſpérance ranime leurs cœurs preſque flétris, & le Monarque bienfaiſant dont ils ſont, comme les autres Colons, les fidèles ſujets, ne tardera pas de récompenſer leur zèle, en leur rendant ce qui fait aujourd'hui & le ſujet de leur ſupplication, & le motif ardent de leurs accens plaintifs!....

Le Sieur Dumas fut une des premières victimes de cet éloignement. La Poſte fut retardée par des cauſes d'empê-

G * DUBOI

E

Port-au-

répréſen-
ANT ET
- Prince,

le cré-
noindre
lomnié
? C'eſt
ſes trop
nd éton-

ment, ſans doute, de tous ceux en qui la paſſion, ou des intérêts particuliers n'auront pas étouffé l'amour du bon ordre & de la Police.

chement abſolu. L'Avocat ne reçut les papiers du Sieur Dumas que long-temps après. La cauſe étoit longue par le récit même des ſeuls faits principaux, & l'Arrêt de défenſes ne put pas être obtenu à propos.

Dans cet intervalle, on a eu le temps de faire exécuter la Sentence. Les adverſaires offrent caution. Le Sieur Dumas démontre que cette caution n'eſt pas ſolide, & l'on ſe contente de nommer un renfort de caution qui n'eſt pas plus ſolvable. On ſe hâte, & les adverſaires s'acheminent. On met impitoyablement le Sieur Dumas dehors de ſon habitation, & l'on ravage tout, ſuivant le coupable uſage des parties adverſes. Le Sieur Dumas obtint l'Arrêt de défenſes, mais il n'étoit plus temps! Le mal étoit fait; le trop infortuné Dumas, ce vieillard reſpectable, ce père d'une famille intéreſſante, étoit chaſſé de ſon domicile, & on lui avoit tout ravagé.

Enfin l'on plaide ſur le poſſeſſoire, & il intervient Arrêt ſur le rapport de M. Faure de Luſſac, qui ordonne la réintégration du Sieur Dumas. Ce vieillard retourne dans la partie du Cap, & le 24 Août dernier, on lui rendit ſon habitation; c'eſt ainſi qu'il paſſe ſa vie & celle de ſes enfans, à être habillé & nud, à recouvrer & à être dépouillé. En gagnant même ſon procès combien n'aura-t'il pas encore perdu, & quelle reſſource aura-t-il dans ſes adverſaires? Combien de récoltes enlevées? Combien de dévaſtations en tout genre? Combien d'occaſions de dépenſe irréparable? .... Enfin, il poſsède & il ne s'agit plus aujourd'hui que de prononcer ſur le pétitoire au rapport de M. de Piémont.

On devine aiſément que le Sieur Dumas ne fut pas plus

ureux à la Sénéchauſſée du Cap, ſur le pétitoire, qu'il voit été ſur le poſſeſſoire. En effet, le 18 Mars dernier, ntence ſur appointement, qui prononce, « ſans égard aux fins & moyens du Sieur Dumas, ainſi qu'à l'oppoſition formée par les nommés Angoumard au Procès-verbal d'arpentage du 31 Juillet 1770, fait A LA REQUÊTE de la Dame veuve Perrodin, par le Sieur Leſigner, Arpenteur, les procès-verbaux faits par les Sieurs *Leſigner*, *Baroteau*, Arpenteurs, les 31 Juillet & 17 Novembre 1770 & 2 Avril 1771, A LA REQUÊTE *des veuves Perrodin*, *Sieurs MICHAUT & Truchot*, ſont homologués pour être exécutés ; en conſéquence leſdites Dame Perrodin, Sieur & Dame Duzech & Conſorts ſont maintenus & gardés dans la PROPRIÉTÉ, poſſeſſion & jouiſſance des terreins mentionnés aux quatre conceſſions à eux accordées les 15 Juillet 1757, 8 Février 1770, & 22 Janvier 1771, ſuivant les abornemens déſignés aux procès-verbaux d'arpentage. Il eſt fait défenſes au Sieur Dumas & à tous autres de troubler, ni inquiéter leſdits Sieur & Dames Duzech & HÉRITIERS PERRODIN dans leſdites propriété & jouiſſance, ſous les peines de droit, le Sieur Dumas tenu de déguerpir leſdits terreins, SI FAIT N'A ÉTÉ, & ce dans TROIS JOURS de la ſignification de la Sentence, ſi non & ce délai paſſé, leſdits Sieur & Dame Duzech & héritiers Perrodin, autoriſés à le faire ſortir & mettre ſes effets ſur le grand chemin ; le Sieur Dumas condamné à RESTITUER auxdits Sieur & Dame Duzech & héritiers Perrodin les fruits & revenus perçus INDUMENT, tant par lui que par les nommés Angoumard, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite

G * DUBOI

E

Port-au-

repréſen-
ANT ET
- Prince,

: le cré-
noindre
lomnié
? C'eſt
ſes trop
nd éton-

ment, ſans doute, de tous ceux en qui la paſſion, ou des intérêts particuliers n'auront pas étouffé l'amour du bon ordre & de la Police.

» par des arbitres & ſur-arbitres, Habitans voiſins, c
» venus entre les parties, ſinon nommés d'office, leſq
» auront égard *aux différentes époques* DES INDU
» POSSESSIONS dudit Sieur Dumas, & condamne le S
» Dumas aux dépens pour tous *dommages-intérêts*, &c

Il est naturel de croire que le Sieur Dumas a inter
appel de cette Sentence, & c'est en effet ſur elle c
s'agit de prononcer aujourd'hui.

Au ſeul apperçu des faits, il est difficile de ſe défen
d'une eſpèce d'attendriſſement pour un infortuné ſexa
naire, qui ſe voit, après avoir travaillé péniblem
pendant 40 ans de ſa vie, ſous un climat auſſi deſt
teur, au milieu d'un monde auſſi difficile que celui
renferme la Colonie de Saint-Domingue, qui ſe v
dis-je, entouré de perſonnes avides qui veulent, malgré
raiſon & la nature même, lui arracher une terre qu
arroſée de ſes ſueurs, & qu'il baigne aujourd'hui de
larmes. On l'a traîné de Tribunaux en Tribunaux,
pays en pays, de mers en mers, de climats en clim
& par-tout l'on a été convaincu de ſa bonne foi,
par-tout les adverſaires ont eſſayé & preſque failli d
rendre victime de leur crédit, de leurs manœuvres
de leurs menſonges. Pourquoi donc les gens honnêtes ſ
ils ſujets à tant de perſécutions ? Le Sieur Dumas n'e
rien à perſonne, il n'a d'autre deſir que de poſſéder t
quillement ce qui lui appartient, & d'avoir le mo
d'élever une famille qui doit le remplacer, & perpé
l'utilité dont il a pu être dans la maſſe commune
citoyens laborieux des Colonies. Pourquoi ne pas c
de le tourmenter ? Le malheureux procès dont on l'écr

ſon ex

Donnée
aux
ſtro
pr

aut mille pour lui ! Il n'est point accoutumé a ce
terrible de crucifier les hommes, & le procès qu'on
intenté, l'a déjà mis à de cruelles épreuves ! Voyons
s'il a ceſſé d'avoir, même pour lui, les apparences de
cence qui est dans ſon cœur.

MOYENS.

Preuves au fond.

ne peut pas dire que le Sieur Dumas en ait impoſé
s faits ; ils ſont tous & fidèlement tirés des pièces
ites. S'ils ne ſont pas controuvés, ils ne ſont pas
lus contournés ! L'Avocat n'a fait que ſuivre la
foi de ſon Client. Le Sieur Dumas a dicté, & ſon
ur n'a été, pour ainſi dire, que ſon Secrétaire.
nnoît le Sieur Dumas, peut bien attester ſa bon-
ie ; il peut bien aſſurer auſſi qu'il n'est pas propre
ſoupleſſes de l'envie, ni aux détours de la maligni-
bien, ces faits expoſés naïvement & ſans art, ren-
t tous ſes moyens ! Il va les reſſerrer pour qu'ils
nt moins de place, & pour que la revue en ſoit
cile à faire.

e une fois, il n'y a pas d'autre question dans
uſe, que celle de ſavoir ſi la montagne du bois-
ux, est la véritable ligne ſéparative de la Marme-
des Gonaïves.

étonnant, ſans doute, qu'une question auſſi ſimple
ſionné tant de volumes d'écritures, tant d'opérations,
trigues, tant de voyages, tant de chaos, & tant

G * DUBOIS

E

Port-au-

repréſen-
ANT ET
- Prince,

: le cré-
noindre
domnié
? C'eſt
ſes trop

uſtes plaintes, ſemble l'avoir prononcé, au grand éton-
ement, ſans doute, de tous ceux en qui la paſſion,
u des intérêts particuliers n'auront pas étouffé l'amour
u bon ordre & de la Police.

de peines & de dépenses ; mais tout cela cesse d'é
quand on connoît la passion dominante de Michaut
les procès ; & l'art qu'il a d'en tirer parti. En pr
instance, il a prouvé qu'il n'avoit besoin que de
tures, & qu'il se défendoit merveilleusement bie
même ; mais heureusement le Sieur Dumas a
grande confiance dans la bonté de sa cause, par
en a une infinie dans l'impartialité & les lumièr
Magistrats Souverains. Ainsi, Michaut a beau
parier *dix portugaises* qu'il gagnera son procès,
Dumas, sans être aussi téméraire, se contentera d'
sans jactance, les moyens certains qui doivent l'en
de perdre. Un plaideur qui craint, sème souve
le monde toute autre chose qu'il ne pense, espéra
là d'avoir pour lui la voix du Peuple, & fascin
les yeux de ses Juges ; mais ce n'est souvent qu'un
qui crie dans les ténèbres, parce qu'il a peur ;
de le faire crier plus fort encore.

Le Sieur Dumas commence par défier ses ad
de prouver qu'avant l'époque de la contestation
la montagne des Gonaïves, aujourd'hui surnommé
tagne *des Calumets*, ou montagne *des Arden*
jamais servi de limites aux deux quartiers don
& qu'il en ait même jamais été parlé. En effe
son naufrage à Mogane, il a produit quarant
depuis 1752 jusqu'en 1776, qui constatent que
tagne du bois-des-Houx a toujours été la vérita
L'inventaire de production inséré dans les A
cassation, est sûrement une preuve suffisante.

son ex
Donnée
aux
trol
pr

montagne du bois-des-Houx est donc le point qui
e de tout temps la Marmelade des Gonaïves ; il s'agit
prouver encore, & la preuve en est complète. Le
Pernet de Beau-Regard le soutient fermement.

Parce que c'est la montagne *la plus élevée* entre les
quartiers.

Parce que son revers à l'Ouest & à l'Est, *qui est*
us de 300 pas, regarde le Sud, *côté des Gonaïves*, &
le Nord, côté de la Marmelade.

Parce que les *eaux pluviales & les sources* qui cou-
entrent cette montagne & les Gonaïves, *tombent*
la grande rivière des Gonaïves, & non dans celle
Marmelade.

tainement voilà des raisons plausibles ! c'est ce qu'on
appeler consulter la nature pour fortifier la raison.
a peut-être plus encore ! c'est l'énumération des
nteurs qui sont du même sentiment dans leurs pro-
erbaux.

Le Sieur Chenau du Marsey.
Le Sieur Saint-Maurice.
Le Sieur Injulvin.
Le Sieur Pernet de Beauregard.
Le Sieur Hodié.
Le Sieur Baroteau
Le Sieur Sterling de la Plaine.
Le Sieur Lecomte.
Le Sieur Paris de Saint-Vallier.

Le Sieur Lesigner, qui déclare avoir dérogé à l'es-
du titre, & ne s'être conformé qu'à l'intention de sa
rante (veuve Perrodin).

G * DUBOI

E

Port-au-

représen-
ANT ET
- Prince,

: le cré-
noindre
lomnié
? C'est
ses trop

ultes plaintes, semble l'avoir prononcé, au grand éton-
ement, sans doute, de tous ceux en qui la passion,
u des intérêts particuliers n'auront pas étouffé l'amour
u bon ordre & de la Police.

A

11.° Le Sieur Rolland des Essarts.

12.° Le Sieur Tartelin. — Oui Tartelin lui-même, me de Michaut ! Il dit expressément dans son procè bal du 7 Avril 1774, que la montagne du bois-des-H ne servira plus de séparation à l'avenir ; donc, elle en servi auparavant & jusqu'alors ! C'est ainsi que la échappe quelquefois de la bouche de ceux même cherchent le plus à la déguiser.

Quant aux autres Arpenteurs, il n'en est pas u ceux qui viennent d'être cités, qui dans la foule de procès-verbaux ne reconnoissent la montagne du bo Houx pour le point séparatif des deux quartiers dont

Mettons encore preuves sur preuves.

1.° Signification de l'Arrêt par défaut, du 27 No bre 1772, faite à la requête de Michaut, laquelle fication n'est faite par lui aux Angoumards, qu'apr ARRÊT DE PAREATIS qu'il a demandé lui-même au seil-Supérieur du Port-au-Prince. Aveu bien essentie une vraie fin de non recevoir contre Michaut !

2.° L'acte de vente fait au Sieur Dumas par les goumards, & passé au Bourg des Gonaïves par-d Me. Frigière, Notaire & Substitut de la Juridictio Saint-Marc, & par conséquent de la dépendance du au-Prince.

3.° Les concessions des Angoumards, délivrée certificats d'Arpenteurs, qui déclarent les terreins à c der situés aux Gonaïves.

4.° Copie d'un plan général certifié par les S Villars & Fouquet.

5.° Autre copie d'un plan du 11 Juin 1770, & certifié par le Sieur Paris de Saint-Vallier.

Voilà dans un instant VINGT PREUVES incontestables qui soutiennent d'une manière inébranlable le droit du Sieur Dumas! Et ces preuves ne sont point imaginaires, elles sont toutes consignées dans les pièces produites au procès. Qu'on ajoute à cette accumulation de preuves six Jugemens de Cours Souveraines qui les adoptent, en confirmant ou ordonnant de plus fort l'exécution du Jugement de MM. les Général & Intendant du 2 Mai 1774, & l'on aura bien de la peine à se persuader que la raison & la bonne foi soient du côté de Michaut & ses Consorts. Ce sont là des retranchemens à l'abri desquels un Propriétaire doit être en sûreté. Car si après avoir gagné son procès six fois, par des Jugemens de Cours Souveraines, on pouvoit avoir encore à appréhender, il n'y auroit rien de sûr parmi les hommes; & si les méchans peuvent encore quelque chose contre les décrets de la Justice Souveraine, il faut se sauver dans les bois!

Le Sieur Dumas auroit bien d'autres preuves encore, sans l'événement terrible qui a manqué de lui faire perdre la vie sur l'isle de Mogane, où il est resté pendant sept jours, partageant avec ses tristes compagnons, la misère la plus affreuse, & les tourmens les plus durs. Il n'a pas cru devoir augmenter encore ses immenses débours, en tirant des Greffes de nouvelles copies; une seule vient de lui coûter 1188 liv. & il croit pouvoir se dispenser des autres, puisque l'énumération incontestée & incontestable en est faite dans l'inventaire de production, rapporté dans

G * DUBOI

E

Port-au-

représen-
ANT ET
- Prince,

: le cré-
noindre
domnié
? C'est
ses trop

ustes plaintes, semble l'avoir prononcé, au grand étonement, sans doute, de tous ceux en qui la passion, u des intérêts particuliers n'auront pas étouffé l'amour u bon ordre & de la Police.

A

l'Arrêt du Conſeil d'État du Roi du 3 Mai 1782, c'est-à-dire, antérieur de 4 ans au naufrage ſur Mogane, & cette même production renouvelée au même Conſeil, le 3 Janvier 1784. Ce ſeroit des frais inutiles & des faux frais qui retomberoient ſur lui, car encore une fois, qu'elle reſſource aura-t-il dans ſes adverſaires, même pour les dépens liquidés ?

Nullité de Procédure.

Il ne faut vraiment qu'un mot pour prouver que toute la procédure de Michaut est radicalement nulle. Les Angoumards n'ont jamais demeuré à la Marmelade : ils n'y ont jamais eu l'ombre d'un domicile ; ils ont ceſſé de demeurer aux Gonaïves, & ce fait est prouvé non ſeulement par l'amas des titres déjà cités, mais encore par l'aveu de Michaut, qui est forcé à demander un *pareatis* au Conſeil du Port-au-Prince.

Cependant les Angoumards ont toujours été aſſignés à la Marmelade où ils ne demeuroient pas, au lieu de l'être aux Gonaïves où ils demeuroient depuis 1757. De cette manière, Michaut a obtenu des condamnations autant qu'il en a deſirées, & cela n'étoit pas difficile, puiſque les Angoumards n'étant pas prévenus & ne pouvant pas l'être de cette ſorte, il étoit toujours ſans contradicteur.

Ce n'est pourtant pas là le vœu de la Loi. La défenſe est de droit naturel, & le Légiſlateur entend que la partie traduite en Justice ait connoiſſance des pourſuites que l'on fait contr'elle, & l'on ne peut s'écarter de ce principe ſans une nullité d'Ordonnance. Il ne faut, pour en être

convaincu, que ſe rappeler des articles VIII du titre 1er. & III du titre 2 de l'Ordonnance de 1667, rien n'eſt plus précis, rien n'eſt plus impératif.

On objectera peut-être malicieuſement l'avis du Parquet ſurpris par Michaut, mais on lui fera reſſouvenir de l'Arrêt du Conſeil d'État du Roi qui remet les choſes dans le premier état.

Ainſi la procédure de Michaut eſt radicalement nulle, & de nullité d'Ordonnance; par conſéquent ſous ce ſeul point de vue, il mérite le châtiment de la Loi.

Cette procédure eſt encore radicalement nulle ſous un nouveau point de vue. En effet, & originairement, il ne s'agiſſoit, de la part des adverſaires, que d'obtenir main-levée d'une oppoſition formée par les Angoumards à l'arpentage que la veuve Perrodin faiſoit faire, dans lequel on engloboit les terreins des oppoſans, & qu'ils avoient établis depuis 13 ans. Comme ces terreins n'étoient pas encore concédés, il ne s'agiſſoit pas de débats de titres. Les Angoumards s'oppoſoient ſimplement à ce que l'on s'emparât des terres qu'ils établiſſoient depuis 13 ans & dont ils ſollicitoient la conceſſion. Il eſt & il doit être reconnu que les contestations nées & à naître en pareil cas ſont excluſivement du reſſort de MM. les Général & Intendant. Pour que l'on n'en doute pas, que l'on ſe donne la peine de lire pluſieurs Réglemens ſur ce ſujet, & notamment l'article 26 de l'Ordonnance du 1er. Février 1666, & l'article 1er. du titre 6 de l'Ordonnance de 1667. On verra que le tout eſt expreſſément *à peine de nullité.*

Or les adverſaires ont fait préciſément ce qui eſt nettement défendu par ces Ordonnances *à peine de nullité :* ils

G * DUBOI

E

Port-au-

repréſen-
ANT ET
- Prince,

: le cré-
noindre
domnié
? C'eſt
ſes trop

uſtes plaintes, ſemble l'avoir prononcé, au grand éton-
ement, ſans doute, de tous ceux en qui la paſſion,
u des intérêts particuliers n'auront pas étouffé l'amour
u bon ordre & de la Police.

ſe ſont adreſſés à d'autres Juges que ceux qui leur ſont indiqués ; par conſéquent leur procédure est vraiment nulle, & d'une nullité radicale prononcée par les Ordonnances.

D'après cela, il n'est pas un homme raiſonnable, impartial, qui ne diſe que le Sieur Dumas n'ait triplement raiſon. Michaut lui-même en est convaincu, & quoiqu'en ſortant de la Marmelade il ait dit à l'Exempt de Maréchauſſee : *je vais vous chercher de la beſogne*, il ne penſoit pas ce qu'il diſoit, il faiſoit ſemblant de le croire, mais au fond il craignoit d'être à la fois découvert par la pénétration des Magistrats Supérieurs qui liſent à travers les replis du Cœur. Michaut n'a ceſſé de ſe faire un rempart, & même un labyrinthe pour ſe rendre impénétrable : mais le Sieur Dumas qui ne connoît uniquement que l'Art de cultiver le café, qui n'a ni élocution, ni style, ni ſcience dans aucun autre genre, qui ne connoît pas l'art de capter les eſprits, qui est ſans appui, ſans protecteurs, ſans détours, ſe contente de s'envelopper de ſa vertu, & malgré ce que Michaut en dit, le Sieur Dumas croit avoir, avec cette ſimplicité, la meilleure égide.

RÉFUTATION.

Il est tout ſimple qu'il a fallu que Michaut diſe quelque choſe, & ſe crée même, pour ainſi dire, quelques apparences, pour accréditer ſon ſyſtême de priſe : il a fallu qu'il imaginât des raiſonnemens, & ſe tortillât en tous ſens pour ſe faire des moyens, à-peu-près comme l'on ſe fait des fantômes. Mais l'on va voir que les roſeaux ſur leſquels il ſe perche & ſe balance ſont bien foibles & bien plians

our lui qui n'a pas la légèreté d'un oiſeau des champs. Si
ncore il étoit honnête, comme il doit l'être indifféremment
vec tout le monde, ſi à tout moment dans ſes écrits,
n'oſoit pas dire que le Sieur Dumas *eſt capable de haſar-*
er des impoſtures de tous les genres, ſi plus adroitement
ſe contentoit d'expoſer avec une fauſſe naïveté ſes pré-
ntions, quoique folles, on ſeroit tenté d'excuſer ſon erreur,
n n'auroit en vue que la cauſe elle-même. Mais Michaut,
ui Michaut lui-même, tend à ternir la réputation dont le
ieur Dumas jouit depuis plus de 40 ans dans les deux
artiers de la Marmelade & des Gonaïves, à ternir la
éputation d'un homme qui l'a vu naître & s'élever. C'eſt
en mal-adroit de la part de Michaut!.... Voyons donc
ulement les prétendus moyens de ſa cauſe. C'eſt tout ce
ue le Sieur Dumas veut voir en ce moment.

Dans ſa dernière Requête en la Cour il change entière-
ent de batteries. Selon lui, il ne s'agit plus de ſavoir ſi
montagne des Houx eſt la ligne ſéparative des deux
artiers, & cependant, en fuyant, il laiſſe encore quelques-
ns de ſes précédens argumens pour tâcher de laiſſer croire
ue ſon ancien ſyſtême eſt ſupportable. A cet égard il
it ce qu'on lui a vu faire déjà, il évite la clarté pour
re moins reconnu: il s'enveloppe d'un double galimathias
mpoſé de quelques mots barbares, & après avoir cité
ombre de procès verbaux & de plans, où il feint de voir
qui n'y eſt pas, il charge le Lecteur qui ne le croit pas
y aller voir, enſorte que pour prouver que tout ce qu'il
pporte eſt un grain d'apparence de vérité, délayé dans
ue mer d'abſurdités & de menſonges, il faudroit un in-

G * DUBOIS

E

Port-au-

repréſen-
ANT ET
- Prince,

: le cré-
noindre
lomnié
? C'eſt
ſes trop

uſtes plaintes, ſemble l'avoir prononcé, au grand éton-
ement, ſans doute, de tous ceux en qui la paſſion,
u des intérêts particuliers n'auront pas étouffé l'amour
u bon ordre & de la Police.

folio, & l'on finiroit par voir qu'il est tellement sub
dans ses démonstrations qu'il ne s'entend peut-être pas
même ! Si cependant cette tâche étoit nécessaire, n
prendrions l'obligation de la remplir : mais au moyen
l'article ci-dessus, *preuves sur le fonds*, nous pouvons n
dispenser & d'un détail excessivement long à faire & d
travail extrêmement dégoûtant. Ce qu'il y a de clair d
tout cela c'est que Michaut croit se sauver à travers
ténèbres. Nous pourrions plus raisonnablement que lui p
être parier DIX PORTU GAISES qu'il se trompe. Examin
son nouveau système.

A présent il avance que les titres des Angoumards
nuls. Cet argument est tardif. C'est pour la première
qu'il paroit sur la scène. Vraisemblablement Michau
réservé pour étonner les yeux par son éclat lumin
Il n'a voulu d'abord que nous étourdir, & voilà mainten
sans doute, ce qu'il appelle son coup de massue. En ga

Michaut n'est pas plus exact dans ce nouveau mo
que dans tout ce qui le précède. Une petite sub
facile à détruire, & c'est tout !

Les terreins que réclame le Sieur Dumas, sont, sui
lui, *absolument* les mêmes que ceux réclamés par lu
ses consorts. Il ajoute que pour se convaincre il ne
que jeter les yeux sur le plan produit même par le S
Dumas, & parcourir le quarré lavé en rouge & renfe
dans le lettres E F G H.

D'après des renseignemens qui paroissent aussi pos
on est tenté de croire à ce que dit Michaut ! Hé bien, q
examine ce plan & qu'on l'examine avec soin, on v

son ex

Donnée
aux
Trail
Pr

ue Michaut est vraiment digne du *caractère d'imposture* qu'il donne gratuitement au Sieur Dumas.

En effet, Michaut se fait un petit moyen de l'extension ue l'Arpenteur a donné sur son plan, en écrivant les oms des voisins du Sieur Dumas, un peu trop lâchement. en arrive que le nom de *Perrodin* se trouve sur le rrein du Sieur Dumas, ainsi que plusieurs autres; de là conclud que le terrein où sont ces noms appartient à ux qui les portent. Il faut convenir que c'est une pitoyable bilité.

Mais au lieu de cela, qu'on examine ce qui fait l'essence plan, les lignes démarcatives, & l'on verra sans la oindre difficulté que les terreins sont entre les lettres X AC & que c'est le Sieur Decharon qui les a enlevés mme lui appartenans, & comme situés dans les Gonaïves. Il se fait encore un petit moyen de ce que auprès de la ne Nord, en dehors, son nom, le nom de MICHAUT, droits du Sieur Girou, s'y trouve comme une tangente. ais ce n'est pas un titre que l'Arpenteur lui fait. C'est lement pour exprimer sa prétention dans cette cause. fin c'est le procès verbal de Lesigner qui déclare déroger 'esprit des titres, & qui impose la loi de faire approuver opération qui ne l'a jamais été, & qui nécessaire- nt est de toute nullité. Car si Lesigner n'avoit point ogé aux titres, Michaut ne paroîtroit en rien sur ce plan. conséquent il faut mettre au néant tout ce que Michaut à cet égard, parce que tout cela ne peut en imposer à des enfans. Passons à l'examen d'objections plus sérieuses. Il se fait une égide de l'article III de la Déclaration

G * DUBOIS

E

Port-au-

représen-
ANT ET
- Prince,

: le cré-
noindre
domnié
? C'est
ses trop

ustes plaintes, semble l'avoir prononcé, au grand étonement, sans doute, de tous ceux en qui la passion, u des intérêts particuliers n'auront pas étouffé l'amour u bon ordre & de la Police.

A

du Roi du 17 Juillet 1743. Voici ce que cet article dit
ſujet de MM. les Administrateurs :

» Ils ne pourront concéder les terres qui auront été
» fois concédées, quoiqu'elles ſoient dans le cas d'
» réunies, qu'après que la réunion en aura été prononc
» à peine de nullité des nouvelles conceſſions, &
» préjudice néanmoins de la réunion, laquelle po
» toujours être pourſuivie contre les premiers con
» ſionnaires. »

Mais il n'y a qu'un mot à répondre à Michaut : p
que cet article pût avoir lieu, il faudroit que, dans l'eſ
préſente, le terrein des Angoumards eût déjà été conc
S'il ne l'a pas été précédemment, il eſt clair comme le
que leur conceſſion eſt valable. Hé bien, non, ce ter
n'a jamais été concédé à d'autres qu'aux Angouma
Les conceſſions obtenues par Michaut & conſorts
pour la Marmelade, & il eſt reconnu que celles des
goumards ſont pour les Gonaïves. On a bien ſuffiſamm
prouvé que les Angoumards étoient dépendans des
naïves ; on peut même encore le prouver par le
général ſigné par les Sieurs Villars & Fauquet, & dé
avec tant de précaution par le malicieux Michaut, pa
plan, dont la copie coûte au Sieur Dumas la ſomm
1188 livres, ce plan dont nous avons démontr
vices & la partialité dégoûtante ! ce plan porte qu'il
fait pour ſervir à demander une paroiſſe POUR LE QUART
DE LA MARMELADE, *& à fixer* SES BORNES ET LIM
Enfin ce plan fait avec tant de complaiſance pour Mic
qu'offre-t-il à la vue ? l'étendue de la Marmelade &

abornemens. Quel est un de ses abornemens ? La montagne du Bois-des-Houx, & la rivière des Gonaïves. Au-delà le plan ne montre plus rien, parce qu'il désigne que le reste est des Gonaïves. Il ne paroît plus d'habitation. On ne voit uniquement que Michaut qui fait placer son nom, & voilà sa malice. Il est seul, & l'on se doute bien pourquoi ! C'est une observation majeure qui dirige le flambeau de la cause. On ne dépasse pas dans ce plan la montagne du Bois-des-Houx, ni la rivière des Gonaïves, on y laisse le reste en blanc parce qu'il n'est que le plan de la Marmelade. Il marque seulement la limite des Gonaïves, & il n'en falloit pas davantage. Ainsi l'on peut dire que Michaut, sans le vouloir, a travaillé ou fait travailler pour le Sieur Dumas, par conséquent il n'y a & il ne peut y avoir aucune connexité entre les concessions si différentes entr'elles. Est-ce la petite subtilité de Michaut, & que l'on vient de voir, qui sera la preuve de l'identité qu'il suppose, & qu'il desire encore plus de faire croire, & à laquelle il ne croit pas dans le fond de sa conscience? Non sûrement. Quand il s'agit de dépouiller un propriétaire, & de troubler si affreusement l'ordre public, il faut d'autres preuves que celles que Michaut fournit à des juges éclairés. Ainsi il faut en revenir au principe. On ne peut pas faire réunir un terrein qui n'a jamais été concédé, parceque la réunion ne porteroit sur personne : par conséquent la concession faite aux Angoumards est légale, & l'assertion de Michaut n'est pas soutenable.

Il dit que le sieur Dumas ne demande que 47 carreaux de terre, & il en conclud que ce vieillard reconnoît que le reste appartient aux adversaires. Mais point du tout : si le sieur Du-

G * DUBOIS

27

E

Port-au-

représen-
ANT ET
- Prince,

: le cré-
noindre
domnié
? C'est
ses trop

ustes plaintes, semble l'avoir prononcé, au grand étonnement, sans doute, de tous ceux en qui la passion, ou des intérêts particuliers n'auront pas étouffé l'amour du bon ordre & de la Police.

mas expoſe qu'il ne s'agit que de 47 carreaux, c'eſt pour fai
voir que Michaut n'en veut qu'aux établiſſemens & plantatio
qui contiennent cette étendue de terrein. C'eſt en effet tou
l'ambition de Michaut & de ſes conſorts. Sans cet appât, il
a long-temps que Michaut auroit lâché priſe, & ſur-to
après avoir eſſuyé ſix condamnations de Cours Souveraines

Le Sieur Dumas eſt bien loin de croire qu'il revienne a
adverſaires un pouce du terrein en conteſtation. Pour étay
ſa juſte prétention à cet égard, il lui ſuffira ſans doute de re
voyer Michaut aux termes de cet Arpenteur, qui dit poſitiv
ment *qu'il ne ſe conforme pas à l'ESPRIT DES TITRES, m*
à l'INTENTION de ſa requérante (veuve Perrodin.) Il faut
rappeler que cet arpenteur impoſe la loi à ſa requérante
faire approuver ſon procès verbal par MM. les Adminiſtr
teurs. Il ſavoit parfaitement bien que les conceſſions *Perro*
repoſent dans le quartier de la Marmelade, & qu'il ne pouv
de ſon chef les placer dans le quartier des Gonaïves. Il f
auſſi ſe rappeler que jamais on ne s'eſt pourvu pour l'homo
gation de ce procès verbal. D'après cela, les conſéquen
ſont fort aiſées à tirer contre les adverſaires. Le procès verb
& le plan de Leſigner ne peuvent leur être d'aucune utilité
y a plus, ils prouvent avec certitude que les adverſaires
commis dans ce temps une eſpèce de faux, un vrai faux mêr
auquel ils croyoient donner une apparence reſpectable, à fo
de procédures, de chicane & de temps. Heureuſement le ten
ne ſert qu'à découvrir de plus en plus le caractère fin & di
mulé de Michaut, qui veille lorſque la bonne foi s'endort p
ſiblement.

Il oſe dans ce moment avancer que Pierre Perrodin av

ſon ex

Donnée
aux
trai
pr

des établiſſemens ſur les terreins dont s'agit. En vérité cette allégation nouvelle est exceſſivement hardie! Eh! dans quel temps ces établiſſemens ont-ils existé? Comment les Angoumards, qui ont joui paiſiblement pendant 13 ans, ne s'en ſont-ils jamais apperçus? Comment Pierre Perrodin auroit-il ſouffert que les Angoumards, Nègres libres, ſe fuſſent établis ſur le même local que le ſien, ſans former la plus légère oppoſition? Comment ces malheureux Angoumard auroient-ils oſé s'établir ſur un terrein qui l'auroit déjà été par Pierre Perrodin? Et dans quel temps Michaut a-t-il la hardieſſe d'alléguer un pareil menſonge? Dans ce moment & en la Cour ſeulement. Au moins que Michaut ait un peu plus de pudeur! En vérité c'est mentir pour le ſeul plaiſir de mentir; car il n'a pu ſe faire illuſion au point d'eſpérer d'être cru juſques-là. Non, ces terreins n'ont jamais été établis ni concédés avant les Angoumards, & ils n'ont aucune connexité même avec les terreins des adverſaires. Michaut, dont le métier est de vendre des terres & de s'en procurer d'une manière mercantile, a ſouvent parcouru les bois, & ſuivi les arpenteurs dans leurs courſes; en ſorte qu'il n'en a malheureuſement que trop appris pour nuire à ſes voiſins. Il s'est ſenti plus de diſpoſitions à troubler les propriétés qu'à cultiver les terres; en conſéquence il a acquis une certaine hardieſſe, qui le met dans le cas de tout dire & de tout ſoutenir pour légitimer ſes incurſions. Cela peut lui être fort profitable, mais c'est bien douloureux pour un homme de bonne foi qui ſe trouve en préſence avec lui!

D'après cela, quand il oſe dire que le jugement des chefs du 4 Mai 1774 lui enlève ſon terrein, c'est une continuation de

G * DUBOIS

E

Port-au-

repréſen-
ANT ET
- Prince,

: le cré-
noindre
diomnié
? C'eſt
ſes trop

uſtes plaintes, ſemble l'avoir prononcé, au grand étonement, ſans doute, de tous ceux en qui la paſſion, ou des intérêts particuliers n'auront pas étouffé l'amour du bon ordre & de la Police.

menſonge. Ce jugement ne lui a rien enlevé, puiſqu'il ne f
que maintenir les Angoumards dans leur propriété, POSSE
SION & JOUISSANCE.

Juſqu'à préſent on n'avoit jamais vu Michaut parler d'é
bliſſemens & contester la poſſeſſion des Angoumards.
n'est que depuis ce dernier arrêt du Conſeil d'État du Ro
obtenu par défaut le 6 Novembre 1786, ſur le faux expo
des adverſaires, qu'il a oſé ce menſonge. C'est une remarq
qu'il ne faut pas perdre de vue.

Il oſe défier le Sieur Dumas de produire aucun recenſeme
pour le quartier des Gonaïves! C'est encore bien là une
ſes méchancetés! Il feint d'ignorer le malheur accablant
le ſieur Dumas a éprouvé ſur Mogane. Avant cette époqu
terrible, le ſieur Dumas avoit des recenſemens de ſon habi
tion aux Gonaïves, ou ce qui est la même choſe, du terr
des Angoumard, depuis 1757, certifiés dabord par le Si
Danach, *Commandant des Gonaïves*, enſuite par le Sieur M
chand, qui lui a ſuccédé, & enfin par le Sieur Paſcal, Ca
taine de Milice, qui vit encore. Il avoit en outre des certific
que les anciens Commandans avoient remis aux Angouma
pour juſtifier qu'ils étoient entièrement établis aux Gonaï
& qu'en cette qualité ils y faiſoient réguliérement leur ſerv
militaire, & y payoient leurs droits.

On ſe doute bien que Michaut ne manquera pas de
qu'il est facile au Sieur Dumas d'en lever de nouvelles exp
tions. Sans doute : & ſi cela n'est pas facile à faire, au m
cela est fort aiſé à dire. Mais le ſieur Dumas peut-il manq
d'être épuiſé, d'après un procès auſſi coûteux ? Que l'on
attention à tous ſes voyages, à tous les frais qu'il a eſſuyé

ſon ex
Donnée
aux
travail
par

yés même pour les adverſaires, & au nombre infini d'au-
objets de dépenſe inévitable, & l'on ne ſera pas ſurpris
le ſieur Dumas regarde aux *faux frais* de ces nouvelles
éditions. Cependant s'il y eſt contraint, il ſera encore ſur
hamp ce vrai ſacrifice. Mais au moyen de ce que ces pièces
déjà été produites trois fois au Conſeil d'État, & que les
erſaires ne les ont pas contestées, qu'ils n'ont l'air de les
tester aujourd'hui que parce qu'ils ſavent que le ſieur Du-
les a perdues dans ſon naufrage; au moyen, diſons-nous,
e que ces pièces ſont déjà connues au procès, il paroît
inutile de les reproduire en nature. Mais, au ſurplus, un
, & le Sieur Dumas ſera vîtement cette dépenſe.
ichaut, qui n'avoit jamais critiqué le plan du Sieur Ster-
le la Plaine, le tourne & le retourne aujourd'hui de cent
ères plus invraiſemblables les unes que les autres. Il
nd à cette heure que cet Arpenteur des Gonaïves a
ne montagne pour une autre. En vérité c'eſt bien
le. La montagne du bois-des-Houx eſt pourtant
aſſez haute pour qu'il ne ſe ſoit pas trompé auſſi
èrement! Mais Michaut qui n'a pas pu être Arpen-
du temps de M. de Montarcher, & cela par des
itions d'Arpenteurs & pour des cauſes qu'il connoît
ſe fait un vrai plaiſir de ſe venger, ſitôt qu'il croit
uver l'occaſion. Il ne voit pas un Arpenteur que ſa
e s'échauffe, & il ne ſe contient que vis-à-vis de
lont il croit pouvoir tirer parti. Ainſi, l'on ne
as être étonné de le voir ſe déchaîner contre le
Sterling de la Plaine. Mais des mots ne ſont pas
ſons, ni des injures des moyens.

E

Port-au-

répréſen-
ANT ET
- Prince,

: le cré-
noindre
domnié
? C'eſt
ſes trop

ſtes plaintes, ſemble l'avoir prononcé, au grand éton-
ement, ſans doute, de tous ceux en qui la paſſion,
u des intérêts particuliers n'auront pas étouffé l'amour
u bon ordre & de la Police.

Que Michaut ceſſe également de citer le Sieur Cha
père : il nous forceroit de relever ce qui s'est paſſé
le temps qu'il en avoit la procuration. Nous nous
tentons, pour le préſent, d'aſſurer que ce qu'il dit à ceſu
un menſonge honteux. Qu'il nous diſpenſe d'en dire dava

Pour éloigner l'inſurmontable fin de non recevo
pareatis, obtenu au Conſeil du Port-au-Prince, &
nous avons déjà parlé, Michaut ſe met fort à l'aiſ
faits ne lui coûtent rien, & il en imagine un pour ſo
ſon embarras. Il dit tout bonnement que les Angou
avoient quitté leur domicile pour aller demeurer av
père, & que c'est la raiſon qui l'a néceſſité d'obte
pareatis, parce qu'alors les Angoumards ſe trouvoie
Gonaives. En vérité Michaut est inimitable! Voilà
c'est que d'être ſans honte & ſans remord! Mai
cette fois encore il manquera ſon coup. Le Sieur
le dément formellement, & il le défie de donner l'ombr
preuve à cet égard; il le défie de rapporter des c
recenſement qui le prouvent, des certificats de Milices
qui confirment ce qu'il oſe avancer. Certainement
goumards, N. L. n'ont pas resté 18 ans tranquill
qu'on n'ait exigé d'eux Service Militaire & paie
droits : ainſi Michaut peut aiſément ſe procurer la
qu'on lui défie de rapporter. Il y a plus, on le
fournir la preuve que les Angoumards ſe ſoient ret
leur père! Ainſi la fin de non recevoir restera d
ſa force. Ce qui achève d'éclairer le menſonge de
ce ſont les contestations elles-mêmes de ce temps
Jugement de 1774, qui les maintient dans leur p
& jouiſſance: donc les Angoumards n'avoient pas a

ſon ex

Donnée
ux
ém

s terreins dont s'agit; donc Michaut est plus qu'invrai-
mblable dans son Roman.

Nous finissons l'article de la réfutation, en faisant obser-
r que Michaut a toujours évité de contredire son ami
artelin, quand ce dernier dit que la *montagne du bois-
s-Houx ne servira plus de limites à l'avenir.* Avis au Lecteur!

Nous achevons, en demandant à Michaut pourquoi
affecte de ne pas produire & ses défenses & son Mé-
oire imprimé qu'il a fournis au Conseil d'État? Cette
ppression n'est pas indifférente, parce que Michaut ne
it rien indifféremment dans une cause de cette espèce.
utre avis au Lecteur!

Le Sieur Dumas s'attend bien que Michaut va répon-
re à ce Précis, & il s'attend aussi que Michaut ne distri-
uera sa réponse que la veille du Jugement. C'est une des
etites malices ordinaires de cette partie adverse. Le Sieur
Dumas la prévoit, & il croit devoir en prévenir ses Juges.

Quant au Sieur Dumas, il agit loyalement, & depuis la
ernière Requête de son adversaire, il annonce ce Précis
arce qu'il ne veut surprendre personne. Michaut a bien
it tout ce qu'il a pu pour le faire avorter. Il s'est hâté
e produire, quoique l'Ordonnance actuelle donne un
élai de 15 jours, même après la signification de la der-
ière requête. Mais la justice de M. le Rapporteur ne s'est
as rendue à la malicieuse impatience de Michaut. Le Sieur
Dumas possède, mais il ne desire pas moins d'être jugé
romptement. Une possession simple n'est rien quand on
ense comme lui, & elle est précieuse quand on pense
omme Michaut! Aussi l'adversaire met la plus grande acti-
ité dans ses poursuites, & que l'on examine les dates, on

G * DUBOIS

E

Port-au-

représen-
ANT ET
- Prince,

le cré-
noindre
domnié
? C'est
ses trop

ustes plaintes, semble l'avoir prononcé, au grand éton-
ement, sans doute, de tous ceux en qui la passion,
u des intérêts particuliers n'auront pas étouffé l'amour
u bon ordre & de la Police.

A

ſe convaincra que le Sieur Dumas ſe prête même à ſes v
C'est au point que ce dernier donne au ſur & à me
les feuilles de ſon manuſcrit à l'Imprimeur, qui peut
certifier !

D'après cela, on doit s'attendre à des incorrections d
cet Imprimé. Il faut du temps pour être court ! & Mich
n'a pas voulu en donner, & le Sieur Dumas n'a pas
devoir en demander. On s'est appl qué à rendre la ca
à être exact & clair dans les faits, à être vrai & fo
dans les moyens, & au ſurplus on a laiſſé courir la plu
Auſſi ce Précis a-t-il vraiment l'air d'un Mémoire en
tier. Cependant les Magiſtrats qui verront les pièces
ce procès, pourront rendre au Sieur Dumas la juſ
d'avouer qu'il auroit pu dire encore beaucoup plus de c
ſes, entrer dans un plus grand détail, & qu'il s'abando
à leur ſagacité, pour ne pas fatiguer leur patience.

R É S U M É.

On a vu que le Sieur Dumas n'éprouve pour la *
ième fois LE MÊME PROCÈS que parce que les adverſai
ont ſurpris contre lui un Arrêt par défaut, le 6 Novem
1786 au Conſeil d'État.

On a vu que le Sieur Dumas auroit pu former opp
ſition à cet Arrêt. Mais que par une fatalité ſinguliè
cette oppoſition ne lui est pas venue à l'eſprit, & q
Paris perſonne n'a ſongé à lui en faire l'obſervation ! C
l'a vu arriver au Cap, & ſubir l'attaque en premiè
instance, ſans qu'il ait encore eu l'occaſion de penſer
cette oppoſition, qui lui auroit évité bien des peines.
n'y a pas le moindre doute, cette instance n'auroit p

ſon ex
Donnée
aux
ſimpl
pr

eu lieu, & les Arrêts précédens du Conseil d'État obtenus *très-contradictoirement* par le Sieur Dumas, n'auroient pas manqué d'être confirmés, parce qu'enfin il faut qu'il y ait quelque chose de certain parmi les hommes! C'est une erreur, c'est une inadvertance dont Michaut profite merveilleusement bien!

Au fond, l'on a vu que la question principale roule sur ce qui doit faire & a toujours fait la ligne séparative des deux quartiers de la Marmelade & des Gonaïves; que cette question bien établie, il n'en reste plus d'autres, & que toutes les preuves cumulées par le Sieur Dumas sont plus que suffisantes pour convaincre que la montagne du Bois-des-Houx est indiquée par la nature & la raison pour être le véritable point de séparation des deux quartiers: douze Arpenteurs sont d'accord sur ce fait, Michaut lui-même en a fait l'aveu, & en outre, il existe une autre corroboration de preuves insurmontables, dont nous avons rendu compte.

On a vu, qu'en admettant pour un instant la question proposée par Michaut, de savoir si les titres du Sieur Dumas, ou ce qui est la même chose, des Angoumards, sont infectés de nullité, elle se trouve amplement décidée, malgré les efforts du contradicteur. Il est certain que la preuve de la ligne séparative fait celle de la légitimité des titres du Sieur Dumas, & qu'en outre les terreins des concessions relèvent d'une manière frappante la différence qui les distingue. Celles de Michaut portent qu'elles sont sur la Marmelade : celles des Angoumard expriment qu'elles sont pour les Gonaïves.

On a vu qu'avant la contestation présente, mue &

G * DUBOIS

E

u Port-au-

, représen-
GANT ET
au-Prince,

ont le cré-
moindre
calomnié
ile ? C'est
s ses trop

stes plaintes, semble l'avoir prononcé, au grand étonnement, sans doute, de tous ceux en qui la passion, ou des intérêts particuliers n'auront pas étouffé l'amour du bon ordre & de la Police.

A

nourrie par Michaut, il n'y eut jamais le plus léger dout
ſur la ligne qui ſépare les deux quartiers, & que l'on
défié Michaut de rapporter la plus légère preuve du fa
contraire.

On a vu avec quelle facilité la Dame Duzech a obter
la Sentence dont est appel, ainſi que celle qui a déjà é
réformée en la Cour, & le plaiſir incroyable qu'elle a m
à dépouiller un père de famille, qui a 40 ans de travau
utiles, dans un pays auſſi deſtructeur que celui de S. Doming

On a vu quelle a été la ſuite d'une action auſſi inc
conte, & le ſort d'une Sentence qui avoit oſé y donner li

On a vu que cette Sentence n'a été exécutée que p
l'impoſſibilité où a été le Sieur Dumas, par l'éloigneme
des Magiſtrats Supérieurs, de ſe procurer à temps
Arrêt de défenſe ; que cet Arrêt a été obtenu, mais q
n'a pu être d'aucune utilité au malheureux qui l'avoit ſo
cité, & qu'enfin l'Arrêt définitif qui l'a fait remettre
poſſeſſion, est le ſeul bienfait dont il ait pu profiter.

On a vu la comparaiſon des pièces que le Sieur Du
a faite entr'elles autant qu'il lui a été permis de le f
par écrit. Car une ſemblable diſcuſſion gagne bien
à être plaidée qu'à être écrite. Les mouvemens qui acc
pagnent la parole rendent l'expoſant plus ſenſible, & ré
lent davantage l'attention. On lit froidement ce qui
écrit : mais l'on partage la chaleur de celui qui parle
cette même chaleur ſert aux Juges auſſi bien qu'aux pa

On a vu quel est l'homme devant lequel le Sieur Du
ne ceſſe de ſe trouver, combien de détours & de r
gnités il emploie, combien il fait profiter des connoiſſa
qu'il a acquiſes à la ſuite des Arpenteurs, & comb

ſon ex
Donnée
ux

s'en ſert pour acquérir des terres *qui ne lui coûtent pas beaucoup, & qu'il vend fort cher*, & ſur-tout pour intenter avec aiſance des procès à ſes voiſins. On a vu que ce Michaut, dont on reconnoît le portrait, est le ſeul inſtigateur & le ſoutien du procès des Sieur & Dame Duzech, qui ne ſont dans l'erreur que parce que cet homme méchant les a mal conſeillés, pour le plaiſir de tracaſſer le Sieur Dumas. On a vu que s'il a quelques apparences de titres, il les a fabriqués lui-même, & qu'il n'a eu que la peine de perſuader quelques Arpenteurs, & d'en obtenir les ſignatures. On a vu que l'ombre légère de ces titres diſparoît auſſitôt qu'on en approche le flambeau de l'examen. On a vu qu'il ne veut que jeter beaucoup d'obſcurité ſur une cauſe qui dans le fond est fort claire, & où il ne s'agit que de reconnoître la ligne de ſéparation des quartiers de la Marmelade & des Gonaïves. Enfin l'on a vu que cet homme est une hydre à ſept têtes, que les Cours Souveraines lui en ont déjà coupé ſix, & que la ſeptième n'est pas plus difficile à trancher que les autres.

On a vu l'exceſſive faveur dont les Sieur & Dame Duzech ont joui par leur crédit en France, & qui cependant n'a porté que ſur des points de forme, ſans toucher en rien au fond de la cauſe du Suppliant. On a vu l'interprétation forcée qu'ils ont voulu donner à l'Arrêt du Conſeil d'État, & que la Cour a dédaignée & proſcrite par ſon Arrêt contradictoire du 11 Juillet dernier, qui fait triompher le Sieur Dumas ſur le poſſeſſoire.

On a vu.... Hé que n'a-t-on pas vu, & que ne verra-t-on pas encore? Michaut ne manquera pas de ſollicter lui-même le retard du jugement, pour faire voir ce que l'on

G * DUBOIS

E

1 Port-au-

, *repréſen-*
GANT ET
u-Prince,

ont le cré-
1 moindre
, calomnié
vile ? C'eſt
à ſes trop

ſtes plaintes, ſemble l'avoir prononcé, au grand étonement, ſans doute, de tous ceux en qui la paſſion, 1 des intérêts particuliers n'auront pas étouffé l'amour 1 bon ordre & de la Police.

A

fait déjà & peut-être même ce qu'il a montré dans un Mémoire qu'il a fait imprimer en France, à la veille du Jugement qui fut rendu contradictoirement contre lui, le 3 Janvier 1784! Il est bien étonnant qu'il n'ait pas produit cet Imprimé foudroyant. Il n'y a pas à espérer qu'il le produise! Il est fâcheux que le naufrage de Mogane prive le Sieur Dumas des exemplaires de ce Mémoire qu'il s'étoit procurés. Il y auroit puisé encore quelques moyens précieux.

D'après ce qui vient d'être développé, est-il nécessaire que le Sieur Dumas rappelle qu'il est sans reproches, qu'il n'a jamais eu que deux procès dans la longue carrière de sa vie, qu'il a gagné pleinement le premier, & qu'il a déjà gagné six fois le second? Est-il besoin qu'il expose encore qu'il est plus que sexagénaire, qu'il est père de famille, que sa famille est intéressante, qu'il est ruiné, ses enfans & sa femme PRESQUE SANS PAIN, si une erreur peut le faire succomber dans un procès aussi important pour lui, & que Michaut, ce Michaut qui a crié par-tout que ce vieillard *ne verroit pas la fin de ce procès*, ne peut, en aucune manière, supporter la comparaison? Faut-il qu'il répète que les Sieur & Dame Duzech ne sont qu'abusés, qu'ils cherchent à s'emparer d'un bien qui ne leur appartient nullement, & qui ne peut leur appartenir? Non sûrement, le Sieur Dumas a pour lui l'intégrité & le cœur paternel des Magistrats: la bonté de sa cause achèvera de décider leur sagesse. Signé, *DUMAS*.

Me. BAUDRY DESLOZIERES, *Avocat*.

Monsieur *DE PIÉMONT*, Conseiller-Rapporteur.

Au Port-au-Prince, de l'Imprimerie de *Mozard*. 1788.

M. Dubois Me. G * DUBOIS

MEMOIRE

POUR le Sieur DUCHEMIN, Négociant au Port-au-Prince, appelant ;

CONTRE *les Sieurs & Dame* DUGATZ, *représentés par les Sieurs* DAUBAGNAC, TRIGANT ET COMPAGNIE, *auſſi Négocians au Port-au-Prince, intimés.*

UN Citoyen honnête, un Négociant dont le crédit & la réputation n'ont jamais ſouffert la moindre teinte, peut-il être impunément outragé, calomnié dans une conteſtation judiciaire purement civile ? C'eſt ainſi qu'un Tribunal ordinaire, inſenſible à ſes trop juſtes plaintes, ſemble l'avoir prononcé, au grand étonnement, ſans doute, de tous ceux en qui la paſſion, ou des intérêts particuliers n'auront pas étouffé l'amour du bon ordre & de la Police.